

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCÉS LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Propriétaire apparent, chose jugée; inscription hypothécaire; tiers détenteur. — Communauté; usufruit; rachat. — Enregistrement; mines d'Anzin; cession d'intérêt dans une entreprise industrielle. — Tribunal civil de Tours: Testament de l'archevêque de Tours; fidéicommiss; legs à des établissements non autorisés. — Tribunal de commerce de la Seine: Les Mystères de l'Inquisition d'Espagne; addition d'un chapitre par l'auteur; demande en résiliation du traité fait avec les auteurs. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Indre-et-Loire: Tentative d'empoisonnement; vol. CHRONIQUE.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

DROITS D'ENREGISTREMENT RÉGULIÈREMENT PERÇUS. — RESTITUTION.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement, dit l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII, ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs.

La première réflexion qui vient à l'esprit en lisant cet article, est de se demander ce qu'on entend par perceptions régulières.

Dans notre numéro du 1<sup>er</sup> juin 1844, sous le titre: Prescription, Restitution, Droit de mutation par décès, nous avons cherché à déterminer le sens de ces expressions de la loi; nous avons soutenu que les perceptions régulières étaient celles-là seules qui se trouvent légitimement acquises à l'Etat, et qui ne reposent ni sur l'erreur, ni sur des documents ou des faits incertains, soumis à des éventualités, et susceptibles d'être anéantis ou modifiés, soit par la force de la loi, soit par la nature même des choses; nous avons dit, et nous le répétons, que l'erreur ne saurait jamais constituer un droit, et que le principe d'après lequel ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition est applicable en matière d'enregistrement, comme en toute autre matière.

La doctrine que nous avons professée dans cet article et dans plusieurs autres est admise par tous les bons esprits qui s'occupent de ces matières spéciales, et elle leur sert de guide dans tous les cas si nombreux et si variés où l'art. 60 de la loi de l'an VII peut recevoir son application. Cependant, deux systèmes diamétralement opposés l'un à l'autre sont encore en présence touchant l'interprétation à donner à l'art. 60.

Suivant les uns, il faut restituer tous les fois que l'acte ou la mutation qui a donné lieu à la perception se trouve anéanti d'une façon quelconque. Selon les autres, jamais de restitution quand la perception a été régulière d'après la forme apparente et extérieure de l'acte ou de la déclaration soumise à la formalité de l'enregistrement, sauf les cas expressément et nominativement prévus par la loi. Il y a une égale exagération dans ces deux opinions.

Il faut reconnaître que la disposition de l'article 60 est utile, indispensable même, pour la stabilité de l'impôt et l'ordre de la comptabilité. Mais elle n'atteindrait pas le but que le législateur s'est proposé si les parties pouvaient se créer, pour ainsi dire, un titre à elles-mêmes, en déclarant ou faisant déclarer l'annulation des conventions qui ont été soumises au droit d'enregistrement.

En d'autres termes, l'anéantissement des actes et déclarations ne peut pas être un motif légal de restitution, quand il a été volontairement consenti; il faut qu'il soit indépendant de la volonté des parties intéressées et le résultat d'une force majeure ou d'une disposition formelle et expresse de la loi, ou enfin le produit de l'erreur. Cette simple observation suffit pour démontrer que l'un des systèmes que nous venons d'indiquer n'est réellement point admissible.

Quant au second système, s'il était vrai qu'on ne dût restituer que dans les cas prévus par les articles 48 et 69, § 3, n° 3, il faudrait considérer comme reposant sur la violation de la loi une foule de décisions qui ont admis d'autres causes de répétition, décisions dont personne n'a songé jusqu'à présent à contester la légalité et la justice.

Tel a été, en premier lieu, un avis du Conseil d'Etat, du 16 octobre 1808, ainsi conçu :

« Vu les articles 7, 28 et 60 de la loi du 22 frimaire an VII, ensemble les observations de l'administration de l'enregistrement et des domaines :

« Considérant 1<sup>o</sup> que l'article 7 de la loi susdite, assujéti à l'enregistrement, dans les vingt jours, les jugemens portant transmission de propriété d'immeubles; que la même loi, ni aucune autre, ne contient d'exception pour les jugemens dont il est interjeté appel, et que l'article 28 dit expressément que le paiement des droits ne peut être différé par quelque motif que ce soit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution s'il y a lieu; 2<sup>o</sup> que l'article 60 porte à la vérité que tout droit d'enregistrement régulièrement perçu ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs; mais que par ces derniers mots, l'intention de la loi n'a pu être que d'empêcher l'annulation des actes par des collusions frauduleuses, et de tarir dans leur source les abus qui pourraient en résulter pour le trésor public et pour les particuliers; que ces motifs cessent d'être applicables à une adjudication légalement annulée, et qu'il est juste alors de restituer le droit. »

Ainsi, le Conseil d'Etat reconnaît que l'annulation en justice d'une adjudication rend le droit d'enregistrement restituable, bien que la loi n'ait pas désigné ce cas de restitution.

D'un autre côté, l'administration elle-même a décidé :

- 1<sup>o</sup> Que si un acte soumis à l'autorité administrative a été enregistré prématurément, avant l'approbation, et que si cette approbation est annulée, les droits sont restituables (délibération du 30 octobre 1837);
2<sup>o</sup> Que le droit perçu pour l'enregistrement d'un bail à raison du quart ajouté au prix, comme représentant la charge des contributions, peut être restitué, s'il est justifié que la somme ajoutée excède le montant réel des contributions (délibération du 19 juin 1825);
3<sup>o</sup> Que les droits perçus sur un brevet d'imprimeur sont restituables, quand le concessionnaire n'a pas été admis par l'autorité (délibération du 25 mars 1817);
4<sup>o</sup> Qu'il en est de même des droits perçus sur un traité de cession d'office, si l'acheteur n'est point agréé par le gouver-

nement (délibérations des 5 février 1825 et 13 décembre 1833); 5<sup>o</sup> Que les droits perçus sur les contrats de mariage doivent être restitués, lorsqu'il est reconnu que la célébration n'a pas eu lieu, et n'aura point lieu (instruction, 386, n° 29);

6<sup>o</sup> Que la perception faite par un receveur, au taux le plus élevé par un acte de donation entre vifs où le degré de parenté n'est pas indiqué, est sujette à restitution ou à réduction, lorsque la justification du degré de parenté est produite par les parties (délibération du 13 novembre 1838);

7<sup>o</sup> Que le droit proportionnel perçu sur la donation d'une rente sur l'Etat, parce que la date de l'inscription n'était pas énoncée dans le contrat, est restituable lorsqu'il est justifié que, lors du contrat, cette donation était dans les conditions exigées par la loi du 18 juillet 1836 pour être exempte de ce droit proportionnel (délibération du 18 mai 1838);

8<sup>o</sup> Que les droits d'enregistrement des marchés de fournitures passés avec le gouvernement, deviennent restituables, lorsque ces marchés sont annulés par sa volonté (décision ministérielle du 8 nivose an IX);

10<sup>o</sup> Que les droits perçus sur les actes de sociétés anonymes sont restituables si la société n'est pas autorisée, attendu qu'aux termes de l'article 37 du Code de commerce, une société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du gouvernement (délibération du 19 août 1834);

11<sup>o</sup> Qu'il y a lieu de restituer le droit d'enregistrement perçu sur un testament révoqué formellement, ou devenu caduc par un testament postérieur (solution du 23 décembre 1837);

12<sup>o</sup> Qu'il peut y avoir lieu à restitution d'une partie des droits perçus sur la vente d'un immeuble vendu à tant la mesure, par suite de l'arpentage convenu, et lorsqu'un acte authentique fixe la réduction du prix (délibération du 16 février 1836);

13<sup>o</sup> Qu'enfin l'article 60 de la loi de l'an VII ne s'oppose pas à la restitution des droits de mutation par décès payés par le résultat d'une erreur de fait, comme lorsque les héritiers ont déclaré des biens qui sont ensuite reconnus légalement ne pas faire partie de la succession (instruction 386, n° 30).

Ainsi l'administration restitue, dans ces circonstances, 1<sup>o</sup> le droit de mutation par décès sur le montant du cautionnement du titulaire d'un office, d'après la justification que ce cautionnement avait été inscrit avec privilège en faveur d'un bailleur de fonds (Délibération, 9 juin 1835); 2<sup>o</sup> le droit payé à raison de la succession d'un enfant qui n'était pas né viable, et qui, par conséquent, était incapable de succéder (Instruction, 1307, § 10); 3<sup>o</sup> le droit de succession qui aurait été exigé d'après un bail non couvrant au moment du décès (Délibération, 24 octobre 1836); 4<sup>o</sup> les droits acquittés sur la portion de biens dont l'héritier se trouve dépourvu par suite de la découverte d'un testament (Délibération, 30 avril 1825); 5<sup>o</sup> les droits acquittés pour des biens acquis en justice par l'auteur de la succession, lorsque le jugement d'adjudication est infirmé (Instruction 436, n° 37), et ceux perçus d'après un testament dont l'annulation a été prononcée par jugement postérieur à la déclaration. (Jugement, Seine, 11 janvier 1838; Délibérations, 18 août et 27 septembre 1826.)

L'avis du Conseil d'Etat du 18 octobre 1808 a nettement déterminé le but, et la portée de l'article 60. Le législateur, a-t-il dit, a voulu empêcher l'annulation des actes et conventions qui seraient le résultat de collusions frauduleuses entre les citoyens, pour se soustraire au paiement de l'impôt. Là, en effet, est toute l'intention de la loi; c'est la méconnaissance, c'est aller au-delà de cette intention que d'appliquer littéralement et rigoureusement la disposition qui nous occupe.

La loi n'a pas pu prévoir tous les cas; elle n'a fait qu'énoncer un principe; et en combinant ce principe avec les autres dispositions de la loi, on arrive à cette conclusion que le droit d'enregistrement est sujet à restitution toutes les fois qu'il repose sur une fausse cause ou qu'il est le produit de l'erreur. (Art. 28, 60, 61 et 63 de la loi fondamentale.)

Remarquons, d'ailleurs, que le législateur a fait une large part à la fixité, à la stabilité de l'impôt, en limitant à deux années le délai dans lequel la restitution des droits indûment exigés peut être réclamée.

Nous persistons donc à dire que pour faire une juste et saine application de l'article 60, il faut s'attacher, moins à la lettre de la loi qu'à son esprit, à la réalité des choses et aux règles de l'équité.

VENTE IMMOBILIÈRE. — SOCIÉTÉ. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

Lorsqu'un associé commanditaire acquiert d'un autre associé, après la dissolution de la société, les parts qui appartiennent à ce dernier dans le fonds social, et devient, par cette acquisition, propriétaire de la totalité, y a-t-il lieu, lors de l'enregistrement, à la perception du droit de transcription hypothécaire?

L'affirmative a été jugée le 8 mai 1845, par le Tribunal du Havre, dans les termes suivants :

« Attendu qu'aux termes des articles 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816, dans tous les cas où les actes sont de nature à être transcrits au bureau des hypothèques ils sont soumis, outre le droit proportionnel de mutation, au droit de transcription d'un et demi pour cent;

« Attendu que la transcription est un moyen indiqué par le Code civil au tiers-détenteur pour purger de privilèges et hypothèques les immeubles ou les droits réels immobiliers dont la propriété lui a été transmise; qu'il faut donc, pour que des actes soient de nature à être transcrits, et pour qu'ils soient soumis, outre le droit proportionnel de mutation, au droit de transcription d'un et demi pour cent, que ces actes révèlent un nouveau possesseur qui puisse revendiquer la qualité de tiers détenteur, et que les immeubles ou les droits réels immobiliers qui deviennent la propriété de ce tiers détenteur aient pu être grevés de privilège ou d'hypothèques du chef des précédents propriétaires;

« Attendu que, par acte passé devant Daverton, notaire au Havre, le 4 mai 1842, Dubois, banquier, a cédé et abandonné à Emile Dubois, moyennant 45,000 francs, les trente-trois centièmes qui lui appartenaient dans les biens meubles et immeubles dépendant de la société dite des Moulins de Montvilliers, dissoute et liquidée par actes des 9 mars et 2 mai 1842; que, par suite de cette cession, Emile Dubois est devenu seul propriétaire des biens dont il s'agit;

« Attendu qu'aux termes de son acte social, reçu par M. Dubois, notaire au Havre, le 28 janvier 1838, la société des Moulins de Montvilliers était en nom collectif à l'égard des sieurs Demondèsir et Maze, qui étaient les gérans, et en commandite par rapport à tous les autres associés;

« Attendu que, d'après l'article 26 du Code de commerce, l'associé commanditaire n'est tenu des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou du mettre; qu'Emile Dubois, qui représente les associés commanditaires, ne serait donc pas obligé pour toutes les dettes qui pourraient grever les immeubles ayant appartenu à la société; qu'il ne peut pas être tenu au-delà de son émolument; qu'il ne continue pas la personne de la société; qu'il est un tiers détenteur, et a véritablement intérêt à faire transcrire pour faire fixer d'une manière définitive le nombre des créanciers qui pourraient exercer contre l'acti-

« Attendu qu'en admettant que la transcription ait eu lieu lorsque les immeubles dont il s'agit ont été acquis par la société; que le gérant n'ait pu, aux termes de l'acte social, créer aucun effet de commerce à terme et conférer d'hypothèques, il n'en est pas moins vrai que les immeubles dont il s'agit auraient pu se trouver frappés d'hypothèques résultant de jugemens obtenus contre la société;

« Qu'il résulte donc, de tout ce qui précède, que l'acte du 4 mai 1842 était de nature à être transcrit... »

Nota. V. dans ce sens deux arrêts de la Cour de cassation des 15 novembre 1841 et 26 avril 1843; jugement, Seine, 4 août 1837; Rennes, 19 mars 1844. — A rapprocher de nos numéros des 2-3 octobre 1843, 20-21 mai, 1<sup>er</sup> août 1844 et 18 juin 1845.

CONTRAT DE MARIAGE. — VENTE. — DONATION.

La donation faite par contrat de mariage à l'un des époux, avec dispense de rapport, mais à la charge de payer une somme égale à la valeur présumée des biens, doit être considérée comme une vente déguisée sous la forme extérieure d'une donation.

C'est ce qui résulte d'un jugement du Tribunal de Strasbourg du 7 mai 1845, motivé sur ce que cet acte ne contient aucun caractère de libéralité, et que la vente est d'autant plus certaine qu'il a été stipulé que l'abandon a eu lieu sans aucune garantie de contenance superficielle, la différence dût-elle même excéder un vingtième.

Nota. — Jugement, dans le même sens, du même Tribunal du 27 janvier 1845. A rapprocher de notre numéro du 18 avril 1845, n° 5607.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 16 juillet.

PROPRIÉTAIRE APPARENT. — CHOSE JUGÉE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — TIERS-DÉTENTEUR.

Lorsqu'une décision judiciaire, passée en force de chose jugée et rendue contre le propriétaire apparent d'un immeuble, a constaté l'existence d'une hypothèque privilégiée sur cet immeuble, et que plus tard, sur la contestation élevée par le véritable propriétaire, d'autres jugemens ou arrêts ont déclaré que celui-ci avait été représenté lors du premier arrêt souverain, l'inscription prise en vertu de cet arrêt par le créancier sur le propriétaire apparent doit-elle être modifiée à partir du moment où le véritable propriétaire est connu? (Non.)

Ne doit-elle pas, au contraire, rester telle qu'elle est, et conserver ainsi le privilège de l'hypothèque pendant dix ans, et produire ses effets à l'égard des tiers-détenteurs? (Oui.)

L'arrêt qui décide que l'inscription originaire sur le propriétaire apparent et le renouvellement sur un tiers-détenteur ne sont pas valables, a-t-il violé l'autorité de la chose jugée? (Oui.)

Un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu le 24 juillet 1823, entre les syndics de la faillite Bandard de Ste-James, seuls propriétaires apparents de la verrerie de la Charbonnière, près Decize, d'une part, et MM. Gounot et Mozzier, fermiers de ladite verrerie, d'autre part, avait reconnu ces derniers créanciers de la faillite pour une somme de 16,502 francs et différens autres accessoires; et, se fondant sur la nature privilégiée de cette créance, qui avait pour cause des dépenses d'amélioration, la Cour royale en autorisait le paiement par privilège et préférence à tous autres créanciers, sur le prix des immeubles de la faillite, et surtout sur celui de la verrerie de la Charbonnière.

Le 6 octobre 1823, inscription fut prise par MM. Gounot et Mozzier sur tous les immeubles, et surtout sur la verrerie, dont la faillite était alors l'unique propriétaire apparent; et cette inscription ne pouvait désigner par conséquent comme tel que la faillite Sainte-James.

Le 18 mars 1824, jugement du Tribunal de la Seine, qui déclare M<sup>me</sup> Godard copropriétaire de la verrerie pour les 2/3, tout en maintenant le privilège reconnu par l'arrêt du 24 juillet 1823.

Le 18 décembre 1824, le même Tribunal confirme de nouveau le même privilège, malgré les contestations dont il avait été l'objet de la part de M<sup>me</sup> Godard, et cela par le motif que ladite dame, dont les droits n'étaient pas encore reconnus lors de l'arrêt de 1823, avait été valablement représentée par les propriétaires apparents.

Le 24 novembre 1827, adjudication, sur expropriation forcée, des 3/5<sup>es</sup> de la verrerie, appartenant à la faillite. M<sup>me</sup> Godard, usant d'une faculté de retrait qu'avaient ses auteurs, se substitue à l'adjudicataire pour les 3/5<sup>es</sup>, et devient ainsi propriétaire de la totalité.

Le 4 août 1831, elle en fait donation par contrat de mariage à son fils, Eumène Godard, qui s'oblige à payer toutes les dettes hypothécaires qui grevent la verrerie du chef de M<sup>me</sup> Godard. La donation est transcrite le 1<sup>er</sup> octobre 1831; et en même temps le conservateur délivre à M. Eumène Godard un certificat d'inscriptions contenant celle du 6 octobre 1823. Cette inscription est renouvelée sur M. Eumène Godard le 2 octobre 1833.

En attendant, un ordre s'était ouvert sur le prix de l'adjudication des trois cinquièmes de la verrerie, alors entre les mains de M. Godard fils. Le privilège de MM. Gounot et Mozzier fut de nouveau contesté; mais un arrêt de la Cour de Bourges, en date du 11 mai 1833, le confirma une troisième fois. Alors la dame Godard forma tierce-opposition à l'arrêt du 24 juillet 1823. Sa tentative échoua de nouveau, et la tierce-opposition fut rejetée également par le motif que Mme Godard avait été valablement représentée par les propriétaires apparents.

Le résultat de cette lutte fut le paiement à MM. Gounot et Mozzier des trois cinquièmes de la verrerie, sur le prix des trois cinquièmes de la verrerie. Pour les autres deux cinquièmes, ils durent commencer des poursuites sur les derniers deux cinquièmes de la verrerie, détenus par M. Eumène Godard. Celui-ci forma une demande en main-levée devant le Tribunal de Nevers; elle fut couronnée de succès, et la sentence confirmée par la Cour royale de Bourges, le 2 février 1839, sur ce fondement que l'inscription du 6 octobre 1823 ne désignait que le propriétaire apparent, n'avait pu atteindre Mme Godard, propriétaire des deux cinquièmes, et que celle prise en renouvellement, le 2 octobre 1833, n'avait pu atteindre Eumène Godard, tiers détenteur, puisqu'elle était postérieure à la transcription de 1831. — Pourvoi en cassation de la part de MM. Gounot et Mozzier, qui soutenaient par l'organe de M<sup>me</sup> Bosviel, leur avocat, que l'arrêt de la Cour royale de Bourges avait violé l'autorité de la chose jugée, par les arrêts de 1823, 1824, 1833 et 1837.

M<sup>me</sup> de Caqueray, pour M. Godard, a soutenu les principes consacrés par l'arrêt.

La Cour, sur les conclusions de M. Delangle, au rapport de M. le conseiller Duplan, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Bourges.

COMMUNAUTÉ. — USUFRUIT. — RACHAT.

Lorsque l'usufruit qui grevait l'immeuble propre de l'un des époux est racheté pendant le mariage par la communauté, cette opération (en l'absence de toute stipulation annonçant une intention contraire de la part des époux) constitue une acquisition véritable au moyen de laquelle cet usufruit tombe dans la communauté, qui en devient propriétaire (art. 1401 du Code civil), et non une simple extinction de charge opérant consolidation sur la tête de l'époux nu-propriétaire, sauf récompense à la communauté dans les termes de l'article 1437 du même Code.

En conséquence, la femme, nue-propriétaire, qui, après sa séparation de corps et de biens, renonce à la communauté, perd toute espèce de droit sur cet usufruit.

La question soulevée par le pourvoi était intéressante et neuve; la solution intervenue est conforme à l'opinion de M. Proudhon, et aux conclusions de M. l'avocat-général Delangle. Nous y reviendrons.

Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Rouen (affaire Duchesne contre Duchesne); rapporteur, M. Béranger; plaident M<sup>me</sup> Marcadé et Davenne.

ENREGISTREMENT. — MINES D'ANZIN. — CESSIION D'INTÉRÊTS DANS UNE ENTREPRISE INDUSTRIELLE.

Les cessions d'actions ou intérêts dans les compagnies industrielles, dont le capital est divisé en actions transmissibles par voie de négociation, ne sont soumises, lorsqu'elles ont été opérées non par endossement, mais par acte authentique ou sous seing privé, qu'au droit proportionnel de 30 centimes pour 100, conformément au paragraphe 2, numéro 6, de l'article 69 loi du 22 frimaire an VII, lors même que ces compagnies possèdent des immeubles; et non au droit de 2 pour 100, prescrits pour les cessions ordinaires de meubles (article 69, paragraphe 3, n° 1<sup>er</sup>, même loi).

La Cour de cassation avait déjà consacré ce principe dans une espèce identique, où il s'agissait, comme aujourd'hui, de la cession de plusieurs deniers d'intérêt dans la compagnie des mines d'Anzin. Il est vrai que depuis, et par quatre arrêts des 27 janvier 1841, 12 juillet 1842, 14 décembre 1842 et 11 décembre 1843, elle a déclaré passible du droit de 2 pour 100 la cession de certaines parts d'intérêts dans des sociétés; mais il est à remarquer qu'il s'agissait alors de sociétés non divisées en actions transmissibles par voie de négociation; or, c'est précisément au caractère de la division du capital social en actions transmissibles, que la loi du 22 frimaire an VII attache le bénéfice de l'exception au principe qui tarife au droit de 2 pour 100 les cessions mobilières.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, a persisté dans sa jurisprudence en cassant un jugement du Tribunal de la Seine, du 10 décembre 1843 (compagnie d'Anzin contre l'enregistrement); rapporteur, M. Golin; plaident, M<sup>me</sup> Paul Fabre et Montard-Martin.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Carré. — Audiences des 13 juin et 3 juillet.

TESTAMENT DE L'ARCHEVÊQUE DE TOURS. — FIDÉICOMMISS. — LEGS A DES ÉTABLISSEMENTS NON AUTORISÉS.

Les demandes en nullité ou en réduction de dispositions faites à des établissements religieux autorisés ou non autorisés, se reproduisent avec une fréquence digne d'attention. Dans la Gazette des Tribunaux du 15 juillet, c'était une affaire jugée par le Tribunal de Bordeaux; dans notre numéro du 30 juin, c'était encore un procès de même nature devant le Tribunal de Tours; aujourd'hui c'est encore le Tribunal de Tours qui est appelé à se prononcer sur le testament de l'archevêque de cette ville.

Quoi qu'il en soit, voici les faits :

M. de Montblanc, archevêque de Tours, est mort dans cette ville le 28 décembre 1841, laissant une fortune assez belle. Ceux qui le connaissaient en furent d'autant plus surpris, que ce prélat s'était toujours dit pauvre, et avait vécu en conséquence aux yeux de ses plus intimes amis. L'ordonnance qui en 1831 enleva à M. de Montblanc son titre de pair et sa pension de 12,000 francs, l'avait réduit à un état voisin de la gêne. Aussi M. de Montblanc, qui a disposé de sa fortune par de nombreux codicilles, a-t-il senti le besoin de s'expliquer sur l'origine de cette fortune par lui si discrètement dissimulée. Il avait émigré en Angleterre; là, chargé de donner des leçons à quelques riches héritiers, attaché même comme professeur à l'Université d'Oxford, les parents des enfants qu'il avait instruits lui avaient, dit-il, fait des libéralités en reconnaissance de ses soins.

Les legs faits par M. de Montblanc ont donné lieu déjà à plusieurs difficultés devant le Tribunal de Tours.

L'audience du 18 juin s'en présentait une nouvelle: par son testament olographe du 2 avril 1841, M. de Montblanc avait légué, en la personne de M. l'abbé Pasquier, 30,000 fr. aux orphelins et orphelines dudit abbé, et aux religieuses purificandines.

M. l'abbé Pasquier mourut en juin 1842, quelques mois après l'archevêque, et avant d'avoir recueilli le legs de 30,000 francs. Il institua pour sa légataire universelle M<sup>lle</sup> Louise-Elisabeth-Christine Fourcade dite Prunet, directrice de la maison des orphelines de Tours, demeurant rue de la Bazouche (la même dont il a été question dans le curieux procès à l'occasion du testament de M<sup>me</sup> Pouchet, décédée pensionnaire de M<sup>lle</sup> Prunet. (Gazette des Tribunaux du 30 juin dernier.) Et à la suite de ce legs universel M. Pasquier dit: « Je lègue, à titre particulier, à M. Victor Arnold, prêtre à Tours, les 30,000 francs que feu Mgr de Montblanc, archevêque de Tours, m'a légués, et généralement toutes les sommes auxquelles j'ai le droit de prétendre dans sa succession, à quel-que titre que ce soit; mais à la charge par M. Arnold d'employer le legs que je lui fais selon les intentions exprimées par ledit feu Mgr de Montblanc. »

M. Arnold s'est fait consentir délivrance de ce legs par M<sup>lle</sup> Elise Prunet; mais quand il s'est ensuite adressé aux héritiers de Montblanc, ceux-ci ont contesté la validité du legs fait par leur auteur.

Avant de donner le jugement qui a statué sur cette contestation, et qui indique suffisamment les moyens respectivement plaidés, nous croyons devoir transcrire et extraire de la copie figurée du testament olographe de M. de Montblanc les passages suivans :

Je soussigné Augustin-Louis de Montblanc, archevêque de Tours, né à Sausses (Basses-Alpes), demeurant présentement à Tours, fais, par le présent, mes dispositions testamentaires ainsi qu'il suit :

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ainsi-soit-il.



Je me soumetts très humblement à la sainte volonté de Dieu, pour le temps et les circonstances de ma mort, et j'unis le sacrifice de ma vie à celui que J.-C. a volontairement fait de sa sienne pour mes péchés et ceux du genre humain.

J'institute pour mes légataires universels, conjointement, mon frère et mes deux sœurs, à la charge des legs particuliers suivants... (Suit l'indication de ce qui entrera dans la part de tel ou tel des légataires universels, puis divers legs à des neveux et nièces.)

Je donne et lègue à M. l'abbé Durand d'Annot, pour son petit collège, la somme de 40,000 francs, et je me recommande particulièrement à ses prières et saints sacrifices de la messe. Je donne et lègue à M. l'abbé Pasquier la somme de 20,000 francs pour sa petite communauté de la Purification (1), et pour ses orphelins et orphelines, et je me recommande particulièrement à ses prières et saints sacrifices de la messe.

Je nomme M. Paul de Châteaubleau, mon cousin, mon exécuteur testamentaire. Je le prie d'acquiescer dans l'année de mon décès, sur ma succession, les legs suivants :

Je donne et lègue à M. l'abbé Boulay, 400 louis d'or, et 50 à M. l'abbé Vincent, en me recommandant à leurs prières et saints sacrifices de la messe. Je lègue à M. l'abbé..., 2,000 francs pour les Dames du Refuge, 1,000 francs aux Magdelonnettes, conjointement avec les Pénitentes, 2,000 francs pour les Dames du Mont-Carmel, 1,000 francs aux Dames du St-Esprit, 1,000 pour l'Hospice-général, 500 francs pour le petit hospice de St-Gatien, 2,000 francs pour les pauvres de Tours, 500 francs pour les prisonniers de Tours. Je désire que les sœurs de St-Vincent leur leur distribuent, ainsi qu'aux pauvres.

Je donne et lègue 25,000 francs aux deux séminaires, 2,000 au chapitre de ma cathédrale. Plus, je lègue à ma cathédrale une grande chappelle (sic) en vermeil avec mes deux plus beaux ornemens... (Suivent divers legs à ses domestiques et gens de service.)

Je donne et lègue 1,500 francs aux pauvres d'Oxford, en Angleterre; je désire qu'on donne la préférence aux catholiques.

Je donne 300 francs au chapelain (sic sur la copie figurée) catholique de la petite chappelle (sic) catholique de l'île George-St-Kings, avec l'obligation de dire vingt messes pour moi.

Je donne et lègue à l'église de Sausses, ma paroisse natale, la somme de 3,000 francs, à la charge de dire à perpétuité vingt-quatre messes tous les ans pour le repos de mon âme et celui de tous mes parens. Je lègue 2,000 francs aux pauvres de Sausses, et 300 francs à M. le curé de Sausses, avec l'obligation de dire vingt messes pour le repos de mon âme et celui de mes parens.

Je lègue 500 francs pour les âmes du purgatoire, et 300 fr. pour les pauvres esclaves.

Je donne et lègue ma petite chappelle (sic) et mon calice en vermeil avec mes petits ornemens brodés à ma famille, ainsi que mon argenterie, mes tabatières en or, mes bagues, mes croix, mon beau portrait de la reine Antoinette, qui m'a été donné par S. A. R. M<sup>me</sup> la Dauphine, et mon portrait fait par M. Berton.

Je donne et lègue à mon cousin, M. P. de Châteaubleau, ma montre à répétition en or, avec une belle tabatière en or en carré long.

Je donne et lègue à mon exécuteur testamentaire la somme de 60,000 francs, pour fonder une école de frères de l'école chrétienne, ou toute autre approuvée par le saint-siège et par l'évêque diocésain, de deux ou trois frères à Entrevaux et Annot; plus une école de jeunes filles à Entrevaux et à Annot, également approuvée par le saint-siège et l'évêque diocésain, à la condition expresse que les jeunes filles de Sausses qui voudront y aller y recevront l'instruction gratuitement; je mets la même condition pour les garçons qui voudraient profiter de l'instruction des instituteurs soit d'Entrevaux, soit d'Annot.

Je lègue le restant de ma succession à mon exécuteur testamentaire pour être employé à quelques bonnes œuvres ou fondations à l'avantage de la religion et pour la plus grande gloire de Dieu et pour le salut des âmes. Pour en faciliter l'exécution, je le prie de s'entendre avec M. Boullay et quelques autres pieux ecclésiastiques zélés et éclairés qui n'ont d'autre intérêt que la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes, et à vouloir bien s'occuper ensemble s'il ne serait pas avantageux d'employer ces fonds à former de bons prêtres zélés catholiques, soit pour la France, soit pour les missions étrangères, soit pour la propagation de la foi et les lazarettes qui portent les lumières de l'Évangile outre-mer. Je désire de tout mon cœur d'étendre le royaume de Dieu le plus qu'il sera possible, bien persuadé que les bons prêtres qui seraient employés à cette sainte mission prieraient pour moi le Dieu des miséricordes de pardonner les péchés que j'ai eu le malheur de commettre et les scandales que je puis avoir causés. Daigne le bon Dieu se laisser fléchir au jour redoutable de son jugement!

Je donne et lègue mes tableaux, linge, plaqué, surtout, habits, soutanes, mobilier à moi, etc., pour vendre au profit de mes établissements pieux et fondations et des pauvres. Je prie mon exécuteur testamentaire de renvoyer ma grande croix de Saint-Denis au chapitre de Saint-Denis qui me l'avait donnée à cette condition.

Comme mon exécuteur testamentaire pourrait être étonné de voir que quelqu'un qui se disait généreux laisse tant d'argent, je dois le prévenir qu'il me vient en partie de legs qui m'avaient été faits en Angleterre et qui étaient très-considérables, et que je comptais laisser à leurs parens (sic); mais outre qu'il est mort depuis, celui qui y avait plus de droit, des raisons de conscience m'en ont empêché. J'avais fait aussi sur ce que je gagnais en Angleterre des économies que j'avais placées (sic) sur les fonds anglais. Je demande le plus grand secret sur mes fonds. Si le bon Dieu me prolonge la vie et me rend la santé, j'espère refaire mon testament avec plus de loisir que celui-ci fait à la hâte. Je déclare, en attendant, que mon plus grand désir est de vivre et de mourir dans la sainte religion catholique, apostolique et romaine.

Pour recouvrer les fonds que je laisse, on s'adressera à M. F.-B. Curtis, esquire, chez MM. Roberts Curtis banquier, 15, Lombard-Street, Londres; à M. le baron Rodschle, banquier à Paris; à M. Paul de Châteaubleau, sous-directeur-général de la caisse d'amortissement, et à MM. Gouin, banquiers à Tours.

Je déclare que les établissements et fondations qui sont sur ma tête appartiennent au diocèse, à qui je veux qu'ils soient rendus, et que par conséquent mes héritiers n'ont rien à y voir. Je prie M. Boullay de me faire faire des funérailles très-simples, mais de faire faire des distributions abondantes de pain aux pauvres, et d'en faire habiller une douzaine à neuf aux plus nécessiteux.

Je le prie aussi de faire dire douze cents messes le plus tôt possible. Je le prie, ainsi que M. Vincent, de ne pas m'oublier dans leurs prières et saints sacrifices de la messe.

Tours, ce 2 avril 1841.

A.-L., archevêque de Tours.

Je lègue aux frères de l'école chrétienne quarante (et au-dessous : deux mille francs)... à mon cousin Montblanc, 500 f., à ma cousine d'Almayn, née Paul, 500 fr. et 500 fr. à sa sœur, ma commère. J'ai de l'or et de l'argent dans un (sic) armoire de la bibliothèque.

Tours, ce 3 avril 1841.

Augustin L. de Montblanc, archevêque de Tours.

Copie figurée des codicilles olographes.

Si j'avais le malheur d'être surpris par la mort, je donne et lègue aux séminaires, en sus des 25,000 fr. dont il est parlé dans mon testament, encore 25,000 fr., et 1,000 fr. une fois payés à M. l'abbé Genty. Plus, je donne et lègue 50,000 fr. pour former d'excellents prêtres pour le diocèse.

Je donne aussi dix (le mot est surchargé) mille francs de plus tant pour la petite communauté de la Purification que pour les orphelins et orphelines. C'est à M. l'abbé Pasquier que je désire qu'on remette cette somme que je laisse pour cet établissement.

Tours, ce 6 avril 1841.

Quoique je n'aie pas mis à mon dernier testament que je

(1) Les plaidoiries nous ont appris que les Dames de la Purification ou Purificandines sont instituées dans le but de prier pour effacer les péchés des prêtres. Cette communauté n'est pas autorisée.

révoque les autres, mon intention est que ce soit le dernier qu'on exécute.

Ce 25 avril 1841.

A.-L., archevêque de Tours.

L'ordonnance du Roi qui a statué sur les demandes d'autorisation d'accepter les différents legs faits aux établissements et aux communautés indiqués par M. de Montblanc a été rendue le 7 août 1844, et après production d'un mémoire par les héritiers de Montblanc demandant la réduction d'un grand nombre de ces legs.

Nous extrayons de cette ordonnance l'article 6, dont la rédaction, par sa généralité, est assez curieuse :

« Il n'y a lieu de statuer sur l'acceptation des legs faits par le sieur de Montblanc dans ses testaments et codicilles susdatés, et consistant 1° en une somme de 30,000 fr. pour la communauté de la Purification et pour les orphelins et orphelines; 2° en une somme de 2,000 fr. pour les dames du Mont-Carmel; 3° en une somme de 500 fr. pour l'hospice de Saint-Gatien; 4° en deux sommes de 500 fr. pour les âmes du purgatoire et pour les pauvres esclaves, lesdits legs n'étant pas faits à des établissements qui aient une existence légale. »

Sur l'unique contestation qui lui était soumise relativement aux legs fait à l'abbé Pasquier, le Tribunal de Tours a rendu le jugement suivant, mais en puisant ses motifs de décider dans la combinaison de la rédaction de la disposition attaquée avec celle de divers autres legs contenus dans les mêmes testament et codicilles, et dans des testaments antérieurs :

« Attendu que le testament de M. de Montblanc, archevêque de Tours, sous la date du 2 avril 1841, contient une disposition ainsi conçue : « Je donne et lègue à M. l'abbé Pasquier la somme de 20,000 francs pour sa petite communauté de la Purification et pour ses orphelins et orphelines, et je me recommande particulièrement à ses prières et saints sacrifices de la messe; »

« Que ce testament est suivi d'un codicille, sous la date du 6 avril même année, qui contient la disposition ci-après : « Je donne aussi 40,000 francs de plus, tant pour la petite communauté de la Purification que pour les orphelins et orphelines; c'est à M. l'abbé Pasquier que je désire qu'on remette cette somme, que je laisse pour cet établissement; »

« Attendu que ces deux dispositions sont précises, d'un sens non équivoque, et s'éclaircissent l'une par l'autre; qu'elles constituent manifestement un fidé-commiss dont M. l'abbé Pasquier est chargé, et ont aussi pour but de gratifier non pas ledit abbé Pasquier, mais bien la communauté de la Purification et les orphelins et orphelines; »

« Que des lors l'abbé Pasquier n'est point légataire; qu'il n'est, ainsi que l'enseignement les auteurs, qu'appelé à prêter son ministère, rien de plus, qu'un exécuteur testamentaire; »

« Que si, en présence des dispositions du testament qui révélaient d'une manière si évidente la volonté de leur auteur, il était besoin de chercher en dehors de ce testament des indices de cette volonté, on les trouverait dans un codicille du 28 avril 1830, où M. de Montblanc explique ainsi la pensée qui le dirige : « Les différents legs que j'ai faits aux communautés qui ne sont pas reconnues, quoique j'aie nommé une ou deux personnes comme pour celle de mes dames les Carmélites, et M. Pasquier avec M<sup>lle</sup> Elise Prunet et deux dames du Petit-Hôpital, mon intention est que ces legs soient pour leur établissement; »

« Que c'est dans le même esprit que, voulant donner aux dames du Refuge une somme de 2,000 francs, M. de Montblanc fait dans son testament du 3 avril 1841 une disposition par laquelle il lègue à M. l'abbé Boulay 2,000 francs pour les dames du Refuge; disposition, comme on le voit, conçue dans la même forme et dans les mêmes termes que celle faite en faveur de la communauté de la Purification et des orphelins et orphelines; »

« Que cependant cette disposition a été entendue par tous dans ce sens qu'elle constitue une libéralité en faveur des dames du Refuge, et non un legs au profit de M. l'abbé Boulay; »

« Qu'en effet, cet au nom de la supérieure des Dames du Refuge que l'autorisation d'accepter a été demandée, et que c'est à la supérieure du Refuge que cette autorisation a été accordée par l'ordonnance du 7 août 1844; »

« Que la même ordonnance ne considère la disposition du testament où figure M. l'abbé Pasquier que comme un fidé-commiss en faveur de la communauté de la Purification et des orphelins et orphelines, puis qu'on lit dans cette ordonnance : « Il n'y a lieu de statuer sur l'acceptation des legs faits par M. de Montblanc dans ses testaments et codicilles susdatés, et consistant : 1° en une somme de 30,000 francs pour la communauté de la Purification et pour les orphelins et orphelines; 2°, etc., etc., lesdits legs n'étant pas faits à des établissements qui aient une existence légale; »

« Attendu que c'est dans le même sens que l'abbé Pasquier lui-même a compris et interprété les dispositions des testaments et codicilles de M. de Montblanc; »

« Qu'en effet, sous la date du 18 juin 1842, l'abbé Pasquier lègue à l'abbé Arnold la somme de 30,000 francs, formant l'importance de la disposition, « mais, porte le testament, à la charge par M. l'abbé Arnold d'employer le legs que je lui fais selon les intentions exprimées par ledit feu monseigneur de Montblanc; »

« Qu'il résulte de ce testament, que l'abbé Pasquier ne se considérait point comme légataire des 30,000 francs, et qu'il impose à l'abbé Arnold l'obligation dont il se reconnaissait grevé lui-même; »

« Qu'ainsi les dispositions attaquées, par elles-mêmes claires et manifestes, ont reçu du testateur, du Conseil d'Etat, du prétendu légataire lui-même, une interprétation qui ne permet aucun doute sur les intentions véritables du testateur; »

« Que cependant on soutient que le legs est fait en réalité à M. l'abbé Pasquier, que ledit abbé Pasquier est le véritable gratifié, et qu'il peut réclamer la chose léguée et en disposer à son gré, la clause du testament ne contenant qu'une simple disposition modale; »

« Attendu que pour soutenir ce système, il faudrait, contrairement à toutes les règles du sens vulgaire et d'une saine interprétation, scinder la disposition testamentaire, et la lire comme si elle était conçue en ces termes : « Je donne et lègue à M. l'abbé Pasquier, la somme de... » et en retrancher la seconde partie relative à la communauté de la Purification et aux orphelins et orphelines, quand il est évident, au contraire, que la disposition est complexe, qu'elle forme un tout indivisible; que la seconde partie de la disposition est une partie intégrante de la première, et que celle-ci n'aurait point existé sans l'autre; »

« Qu'il est vrai de dire que les legs dont il s'agit contiennent que les juriconsultes anciens et modernes appellent une disposition modale, mais qu'il faut se garder de confondre avec un mode ou une disposition modale, une simple indication d'emploi faite par le testateur dans l'intérêt du légataire seul; »

« Qu'en effet, si l'indication d'emploi n'a lieu que dans l'intérêt du seul légataire, c'est là ce que les juriconsultes appellent un simple avis, nudum praeceptum, ou la cause impulsive de la libéralité; »

« Que ce simple avis n'oblige point le légataire, qui peut en effet disposer à son gré de la chose léguée contrairement à l'indication du testateur, à moins toutefois qu'on ne puisse découvrir dans le mode même d'emploi la cause déterminante de la libéralité; »

« Que la disposition modale, au contraire, c'est-à-dire celle qui indique un emploi de la chose léguée, non pas dans l'intérêt du légataire lui-même, mais dans celui du testateur, ou comme dans l'espèce actuelle, dans l'intérêt de tiers, constitue une charge de la libéralité obligatoire pour le légataire, et dont l'inexécution entraîne l'annulation du legs; qu'en un mot, la disposition modale est véritablement une condition résolutoire, tacite et légale, et qu'il est censé que le legs n'aurait point eu lieu sans cette charge qui en fait partie intégrante; »

« Qu'il résulte encore d'une doctrine constante, que « la charge de la disposition modale opère un fidé-commiss pour le tiers en faveur de qui elle est apposée, et que celui-ci a une action directe pour en exiger l'accomplissement; »

« Qu'il suit de ces principes que la disposition modale contenue au testament et au codicille des 2 et 6 avril 1841, contient une libéralité au profit de la communauté de la Purification et des orphelins et orphelines; »

« Que par cette disposition modale, l'abbé Pasquier, ou son légataire, l'abbé Arnold, n'est qu'un exécuteur testamentaire, »

« Qu'à ce titre il est sans qualité et sans droit pour réclamer la délivrance du legs; »

« Que la communauté de la Purification, les orphelins et orphelines de Tours, sont les véritables légataires; que ces établissements non reconnus n'ayant aucune existence légale, sont incapables de recevoir; »

« Qu'en conséquence les legs fait à leur profit est nul, et ne peut produire aucun effet; »

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'abbé Arnold nul fondé dans sa demande en délivrance des legs de 10 et de 20,000 francs faits aux établissements de la Purification et des orphelins et orphelines, sous le nom de l'abbé Pasquier; déclare nul et de nul effet lesdits legs, comme faits à des établissements sans existence légale, et condamne l'abbé Arnold aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Francis Lefebvre.

Audiences des 2 et 16 juillet.

Les Mystères de l'Inquisition d'Espagne. — ADDITION D'UN CHAPITRE PAR L'ÉDITEUR. — DEMANDE EN RÉSILIATION DU TRAITÉ FAIT AVEC LES AUTEURS.

M<sup>re</sup> Lan, agréé de M<sup>re</sup> Subervick et de M. de Cuendias, s'exprime en ces termes :

« Si la propriété littéraire doit être respectée, c'est surtout de la part de ceux qui font des produits de l'intelligence ou de l'esprit une spéculation commerciale. Dans les conventions qui interviennent entre un homme de lettres et un éditeur, il faut distinguer ce qui a besoin d'être protégé : d'abord, la réputation de l'auteur, et le profit moral qu'il doit retirer de son œuvre sous le rapport du mérite littéraire; ensuite, vient le droit de l'éditeur de tirer le meilleur parti possible de la publication et de se couvrir des chances de son entreprise, mais à la charge toujours de se renfermer strictement dans l'observation des lois et règlements sur les droits d'auteur, et de ne jamais violer la convention particulière. Si le Tribunal n'est déjà, à ma voix, montré justement sévère contre des écrivains qui trahissaient la confiance d'un commerçant en librairie, j'ai aussi le droit d'invoquer cette juste sévérité quand je lui signale un abus révoltant et noué de la part d'un éditeur. »

M<sup>re</sup> Victorine Germain, épouse Subervick, connue sous le pseudonyme de V. Féral, et M. Manuel de Cuendias, ancien officier espagnol, aujourd'hui professeur de langues étrangères de l'Université de France, ont composé en société l'histoire des Mystères de l'Inquisition d'Espagne, avec une introduction et des notes historiques de M. de Cuendias. Ce livre, qui devait être édité dans l'origine par M. Kugelmann, est passé entre les mains de M. Boizard par un traité du 25 juillet 1844.

Les auteurs ont-ils rempli fidèlement leurs obligations vis-à-vis de l'éditeur? Je laisse à M. Boizard le soin de répondre lui-même. M<sup>re</sup> Lan donne lecture d'une lettre de M. Boizard à M<sup>re</sup> Féral, dans laquelle celui-ci parle de son inappréciable exactitude et de l'incompréhensible talent qu'elle apporte dans ses travaux littéraires. En effet, la copie du manuscrit était toujours livrée à l'imprimeur avant le temps. Un chapitre entier, la Giralda, qui avait été adré, a été relait de mémoire par les auteurs, qui ont dépensé toute leur intelligence pour faire réussir l'ouvrage.

Quant à M. Boizard, je suis affligé de dire qu'il a fait tout le contraire. Il a fait peindre sur tous les murs de Paris le frontispice qui est en tête du livre, a semé à profusion des prospectus et des annonces sans faire connaître le nom de l'auteur, et en attachant le sien à la publication. Il a placé le nom de M. Edgard Quinet, qui a bien voulu écrire une lettre insérée dans la préface, comme si le livre était de lui. Après avoir promis aux souscripteurs deux cents gravures, on ne leur en a livré que cent vingt-quatre, qui sont détestablement mauvaises. Il n'a pas voulu rendre compte encore des mains de passe, et a laissé glisser des incorrections graves dans le texte. Tandis que M. Boizard commettait toutes ces infractions, l'ouvrage se vendait à dix mille exemplaires, ce qui, à raison de 15 fr., donne une recette brute de 150,000 fr. Et les auteurs ont touché 5,000 fr. !

Mais tout cela n'est rien auprès d'une félonie littéraire dont M. Boizard devait abuser les auteurs. Enhardi par le succès de leur œuvre, il leur avait demandé une suite qui devait s'intituler : les Mystères de Rome. Une fois en possession du titre et de l'idée de l'ouvrage, il l'a fait écrire par M. Eugène Briffault, sous le titre du Secret de Rome, et il donne cette publication au lecteur comme la suite des Mystères de l'Inquisition d'Espagne. Pour couronner toutes ces marques d'ingratitude d'un libraire envers des gens de lettres qui commencent sa fortune, après leur avoir demandé inutilement un complément, il est allé puiser dans un feuilleton du Salon littéraire, reproduit par l'Étchette au mois de mars dernier, un article intitulé : Destruction de l'Inquisition en Espagne, et il en a fait un 51<sup>e</sup> chapitre, bien que le 50<sup>e</sup>, sous le titre : Adieu, termine complètement l'ouvrage.

M<sup>re</sup> Lan invoque les dispositions formelles de la loi du 19 juillet 1793 sur la propriété littéraire. C'est le droit exclusif de vendre, faire vendre, et distribuer un ouvrage. L'éditeur n'est qu'un ayant-droit, un cessionnaire; donc il ne peut ni ajouter ni retrancher à la conception de l'œuvre. Si pour la nécessité de la vente l'éditeur peut faire une préface, un avant-propos, c'est toujours sauf le consentement de l'auteur; mais autrement il ne doit jamais altérer ni le plan ni l'exécution d'une œuvre de l'esprit. D'ailleurs, l'auteur répond non seulement devant l'opinion publique, mais encore devant l'autorité administrative et judiciaire, du moindre mot d'une publication qui porte son nom. M<sup>re</sup> Lan cite plusieurs précédents en jurisprudence, notamment un jugement qui condamne les éditeurs de l'Indicateur des rues de Paris à des dommages-intérêts envers l'auteur, pour avoir ajouté dans une autre édition les noms de rues nouvelles. Il donne également lecture d'une consultation rédigée par le comité de la Société des gens de lettres, et dit que ce procès a ému ce qu'on appelle la république des lettres. Permettre à un éditeur d'ajouter un chapitre à un livre, ce serait encourager un directeur de théâtre à ajouter une scène ou un acte à un ouvrage dramatique. En vain M. Boizard dit-il qu'il a signé le 51<sup>e</sup> chapitre. C'est ajouter un plagiat à une mauvaise action, car l'article vient d'un feuilleton suranné qui fourmille d'anachronismes, et dont le moindre défaut est de placer un épisode de 1809 dans une action qui se passe au quinzième siècle. L'exactitude historique n'est pas moins violée; ainsi on parle de la destruction de la maison inquisitoriale, qui existe encore à Madrid, rue de l'Inquisition, près la place Saint-Dominique.

Sans doute je dois m'attendre à une répartie vive et spirituelle de mon adversaire. Il va vous parler de la misère de mes clients quand ils ont commencé le livre; il vous lira des lettres où ils réclament quelques services d'argent. Je me rappelle, non pas parce que mon client est Espagnol et auteur, que Michel Cervantes a vendu son admirable Don Quichotte pour 1,200 francs, et encore, disait-il, il m'a fallu dévorer l'humiliation qu'un libraire m'a infligée. Milton a vendu le Paradis perdu pour 6 livres sterling! Que M. Boizard n'oublie pas que c'est sa première publication, et je lui en souhaite de semblables pour l'avenir.

M<sup>re</sup> Lan conclut à la suppression des exemplaires contenant le 51<sup>e</sup> chapitre, à la résiliation du traité pour les éditions futures, et à 20,000 francs de dommages-intérêts.

M<sup>re</sup> Schayé, agréé de M. Boizard, répond en ces termes : Mon honorable adversaire paraît craindre que je ne sorte des limites de la discussion. Qu'il se rassure, je serai poli envers ses clients comme un homme bien élevé doit l'être. Je ne dirai même pas du mal de l'ouvrage, que je loue au contraire, car c'est ma propriété, et je la vends trop bien pour chercher à en affaiblir le mérite. Nous sommes plus heureusement au temps de Michel Cervantes dont la comparaison me paraît ambitieuse pour un auteur espagnol. A cette époque, les libraires persécutaient les gens de lettres, et s'enrichissaient de leur esprit. Aujourd'hui, ce sont les auteurs qui exploitent les éditeurs. L'histoire de la collaboration des auteurs du livre est un hors-d'œuvre dont je ne veux pas parler. Que vous importe qu'une dame, qui se cache sous le pseudonyme de Féral, ait écrit, sur les notes d'un ancien chef d'escadron qui commandait une expédition en 1820, les Mystères de l'Inquisition, ce n'est pas là le procès. Peut-on reprocher aussi à mon client d'avoir confié à la plume élégante et facile de M. Eugène Briffault le soin d'écrire le Secret de Rome? ce serait aller beaucoup trop loin. Dans les Mystères, on a voulu peindre les horreurs et les atrocités du règne de l'Inquisition en Espagne. Dans le Secret de Rome, c'est l'envahissement du clergé occulte, de l'ultramontanisme, que l'auteur s'est proposé d'esquisser.

Quant à l'addition d'un chapitre, M. Boizard a-t-il jamais pris l'obligation de n'en faire paraître que cinquante? On lui a promis onze cents pages d'impression, avec la faculté de donner à l'ouvrage le texte et le format qui lui conviendraient le mieux. Or M. Boizard a signé ce dernier chapitre, qui n'est qu'un avertissement donné au lecteur sur la prochaine publication du Secret de Rome, qui devait paraître à la suite. Si M. Boizard a donné un titre à cette post-face, et y a introduit le récit du colonel Lumanousk sur la destruction de l'Inquisition en 1809, c'était pour calmer l'esprit effrayé du lecteur par les tableaux vraiment effrayants mis sous ses yeux. Mais M. Boizard n'a aucune prétention à se diriger vers le temple de Mémoire, il préfère rester dans sa boutique de librairie, et y vendre le plus longtemps possible les exemplaires des Mystères de l'Inquisition.

M<sup>re</sup> Schayé justifie son client des reproches d'avoir dissimulé dans les affiches, annonces et réclames, le nom de Féral, qui n'est qu'un pseudonyme connu seulement depuis l'apparition des Mystères de l'Inquisition. Il montre plusieurs journaux qui contiennent des réclames avec le nom de l'auteur. M. Boizard s'exposait à perdre 50,000 francs s'il n'avait pas eu le bonheur de tomber sur un ouvrage qui se vend, et, quel que soit le mérite du style et la pittoresque de la fable inventée par l'auteur, c'est surtout aux illustrations du livre qu'il faut en attribuer le succès.

Maintenant peut-on dire sérieusement que M. Boizard s'est rendu indigne de publier d'autres éditions, et déchirer un traité d'où dépend la fortune d'un libraire? Le Tribunal appréciera dans sa sagesse cette prétention aussi exagérée que toutes les autres.

La cause ayant été mise en délibéré, au rapport de M. Ledagré, le Tribunal a prononcé, à l'audience du 16 juillet, le jugement suivant :

- « Sur le premier chef :
« Attendu que Boizard, soit dans ses affiches, soit dans ses annonces, ne s'est jamais posé comme l'auteur de l'ouvrage;
« Qu'il a pu légitimement y mettre son nom d'éditeur en évidence, et le disposer comme il l'entendait dans l'intérêt de son débit, lequel profitait aux auteurs; que la réclamation des demandeurs n'est pas fondée à cet égard;
« En ce qui touche le deuxième chef :
« Attendu que le défendeur ne s'était point engagé, envers les demandeurs, à orner de gravures les Mystères de l'Inquisition; que les souscripteurs auraient seuls qualité pour se plaindre;
« En ce qui touche le troisième chef :
« Attendu que les demandeurs ne justifient d'aucune réclamation à aucune époque quant aux mains de passe; qu'ayant cependant donné le bon à tirer pour des éditions nouvelles, on en doit conclure qu'ils ont été satisfaits à cet égard, ainsi que l'affirme le défendeur;
« En ce qui touche le quatrième chef :
« Attendu que les demandeurs ne justifient pas non plus, quant à présent, que le titre de l'ouvrage dit le Secret de Rome au dix-neuvième siècle, soit leur propriété, ni que l'idée et le plan dudit ouvrage proviennent d'eux; que si Boizard a eu le tort d'annoncer cet ouvrage comme un livre continuant la série commencée par les Mystères de l'Inquisition, ayant un lien commun avec eux et s'étant proposé le même but, il ne s'ensuit pas cependant que cet ouvrage soit présenté par lui comme la suite de l'autre; qu'ainsi cette annonce ne le rend pas auteur d'un tort;
« En ce qui touche le cinquième grief :
« Attendu qu'en effet Boizard, alors que l'ouvrage était terminé par un cinquième chapitre intitulé Adieu, s'est permis, dans le but de se faire une livraison de plus, d'ajouter un chapitre composé d'un extrait des journaux l'Étchette et le Salon littéraire, et d'un commentaire ou appendice rédigé par lui-même;
« Attendu que si Boizard a signé ce chapitre de son nom, néanmoins il l'a intercalé à la suite de l'ouvrage, de manière à faire croire qu'il en est le complément, sans changement de pagination, sous le même titre, et en le numérotant 51<sup>e</sup> chapitre; qu'il a ainsi fait porter sur les auteurs la responsabilité de son style et des faits, apocryphes ou non, contenus dans ce dit chapitre;
« Attendu que le droit de l'éditeur doit se borner à imprimer, publier et vendre; qu'il ne peut s'étendre jusqu'à ajouter ou retrancher quelques parties d'un ouvrage; que le droit de l'auteur, quelque aliéné qu'il ait fait d'ailleurs de son œuvre, doit toujours demeurer plein et entier quant à la partie littéraire, dont il reste moralement responsable devant le public et la critique;
« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que Boizard ayant agi, dans l'espèce, au mépris du droit des auteurs, leur a causé un préjudice dont il leur doit réparation;
« Attendu que si ce préjudice n'est pas tel qu'il doive amener la résiliation des conventions verbales du 25 juillet intervenues entre les parties, il est cependant susceptible d'être apprécié par le Tribunal;
« Par ces motifs :
« Le Tribunal dit que Boizard sera tenu de supprimer et faire supprimer de tous les exemplaires en vente des Mystères de l'Inquisition, le 51<sup>e</sup> chapitre dont s'agit; lui fait défense de publier à l'avenir aucune édition nouvelle avec ledit 51<sup>e</sup> chapitre; le condamne par les voies de droit, et même par corps, à payer aux demandeurs une somme de 500 francs pour dommages-intérêts; et faute par lui de se conformer aux prescriptions du présent jugement dans le délai de huitaine de la signification, dit qu'il sera fait droit, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Perrot.

Audience du 28 juin.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT. — VOL.

L'accusé, Jacques Maurice, de la commune de Ballan, a la figure et la taille d'un enfant de quinze ans à peine, bien qu'il soit âgé de vingt-deux ans; il a une physionomie douce, qui semble repousser comme une sorte d'impossibilité le crime atroce qui lui est imputé.

D'après l'accusation, Jacques Maurice se serait rendu coupable d'une tentative d'empoisonnement au moyen de l'arsenic, sur la personne de ses oncle et tante, les époux Messent, cultivateurs dans la commune d'Artaignes.

Les faits qui suivent sont révélés par l'acte d'accusation :

Les époux Jacques Messent, âgés l'un de cinquante, l'autre de cinquante-cinq ans, habitent la commune d'Artaignes, où ils vivent de leur travail et du produit d'un modeste patrimoine. Ce dernier, à défaut d'enfants, a pour héritiers présomptifs deux neveux, Jacques et Martin Maurice, mariés à Louise Navault, et Martine-Catherine Maurice, tous trois issus du mariage de sa sœur, aujourd'hui décédée. La modeste succession de Jacques Messent était, à ce qu'il paraît, convoitée ardemment par la famille Messent. Tous, néanmoins, vivaient en bonne intelligence avec les époux Messent. Jacques Maurice notamment, leur filleul, était, de leur part, l'objet d'une bienveillance particulière.

Dans la journée du samedi 15 mars 1844, la femme Messent se trouvait seule au logis. Jacques Maurice paraît à la porte, sa tante l'aperçoit, l'invite à entrer et à prendre quelque chose. Jacques accepte. La femme Messent prépare, et bientôt lui sert une omelette qu'il avait demandée. Jacques Maurice ne quitta la maison qu'à la fin du jour; sa jeune sœur Martine, du deuxième lit, était venue le chercher de la part de son père. Peu de temps après, Messent rentre, sa femme apprête alors pour le souper une panade composée d'un restant de soupe de la veille; ne la trouvant pas assez salée, la femme Messent y ajoute une pincée de sel qu'elle prend dans le pot au sel placé, comme d'habitude, sur une petite table près de la cheminée.

Le souper était à peine terminé, que Jacques Messent fut pris d'affreux vomissements qui se prolongèrent durant toute la nuit. La femme Messent, de son côté, éprouvait d'atroces douleurs. A trois reprises différentes, elle tomba sans connaissance; chez elle, les vomissements ne se déclarèrent que pendant la nuit. Le lendemain matin, Messent voulut manger une salade qu'il assaisonna d'huile, de vinaigre et de sel qu'il prit dans le pot. La femme Messent fit, pour elle, cuire sous la cendre un œuf qu'elle sala de la même manière; mais aussitôt recommencèrent les accidents et les vomissements de la veille. Messent soupçonna que le mal qu'ils éprouvent ne peut provenir que du sel dont ils se sont servis. Il examina le pot, où il remarqua gros comme un jaune d'œuf d'une poudre blanche comme de la farine. Pendant plusieurs jours, les époux Messent continuèrent à être souffrants. Le docteur Ausoni, appelé le 21, trouve le mari altéré, et peut reconnaître les symptômes d'un empoisonnement.

Le 18, Messent envoie chercher son neveu, et lui demande ce qu'il a mis dans le sel. Jacques baisse les yeux et garde le silence; puis il va se jeter dans les bras de sa tante en lui demandant pardon; il veut aussi embrasser son oncle, mais celui-ci le repousse, et lui défend de jamais reparaitre devant lui.

Dès le premier interrogatoire, Maurice s'est reconnu coupable du crime qui lui était imputé; il a avoué que pendant son séjour dans la maison des époux Messent, durant la journée du 15, il avait déposé de la mort-aux-rats dans le pot au sel de son oncle, mais il a ajouté qu'il avait été poussé par sa belle-sœur et son frère, les époux Martin Maurice, qui, gênés dans leurs affaires, et même par l'odieuse espérance de hâter le moment où ils verraient survenir la succession de leur oncle commun, l'avaient pressé, sollicité, menacé même, pour l'amener à servir d'instrument à leur détestable cupidité. C'était de la main de sa belle-sœur qu'il avait reçu le poison dont il s'était servi. Les époux Martin Maurice, impliqués dans la procédure comme inculpés, se sont défendus par d'énergiques dénégations. Les charges qui s'élevaient contre eux n'ont pas, en l'état au moins, paru suffisantes pour motiver une mise en prévention, et ils ont été relaxés. Les mauvais antécédents de Jacques Maurice ont dû contribuer à faire penser qu'il avait été capable de concevoir seul, et d'exécuter la pensée du crime. L'instruction a révélé, en effet, qu'à diverses époques il s'était rendu coupable de vols et d'infidélités de toute nature.

L'accusé, dans son interrogatoire, renouvelle les aveux qu'il a faits dès le début de l'instruction. S'il a commis le crime, c'est qu'il y a été poussé par son frère et sa belle-sœur, les époux Martin Maurice.

M. Lesbèble, maire de Ballan, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, donne les plus mauvais renseignements sur la moralité de l'accusé et de la famille.

Jacques Messent, oncle de l'accusé, dans une déposition d'une naïveté singulière, et empreinte d'une bonté touchante, raconte les circonstances de l'empoisonnement, les affreuses souffrances que lui et sa femme ont éprouvées, les déclarations et les aveux de l'accusé.

M. le président : Avez-vous pensé, au moment de l'empoisonnement, que votre neveu ait été poussé par quelqu'un ? — R. Ah ! je l'ai toujours pensé dans mon cœur, et je le pense encore, il a dû être poussé par quelqu'un.

D. Savez-vous par qui ? — R. Non.  
La femme Jacques Messent rapporte les circonstances déjà déclarées par son mari.

M. M..., pharmacien, a vendu 50 grammes purs d'arsenic le 2 mars, au frère de l'accusé, pour 50 centimes; puis il donne des renseignements sur la puissance destructive de l'arsenic; il en résulte que 50 grammes seraient assez pour empoisonner cent personnes.

L'accusé était muni d'une autorisation.  
M. Ausoni, médecin à Artannes, a soigné les époux Messent, atteints de vomissements. Les époux Messent lui ont déclaré qu'ils avaient découvert une poudre blanche dans leur sel, et qu'ils l'avaient jetée; il en restait encore un peu dans le pot, et M. Ausoni l'ayant emporté, en a fait l'analyse, et a reconnu dans cette poudre blanche de l'arsenic; le sieur Messent lui a déclaré qu'il soupçonnait son neveu d'être l'auteur de l'empoisonnement dont il était victime.

MM. Brame et Pillet rendent un compte détaillé des opérations qu'ils ont faites à l'aide de l'appareil de Marsh sur les débris du pot de grès qui avait contenu de l'arsenic. Tous ont reconnu la présence de cette substance.  
Maurice, frère de l'accusé, dit qu'il n'a eu aucune connaissance de l'empoisonnement, et qu'il n'a pas donné le poison à son frère, comme celui-ci le prétend. « Je n'ai acheté, dit-il, de l'arsenic qu'une fois pour faire mourir des rats. Il en est resté; ma femme l'a brûlé. »  
L'accusé dit que l'arsenic n'a pas servi pour les rats. « C'est toi, dit-il à son frère, qui m'as forcé à faire le malheur, en me menaçant de me faire manger le poison si je ne le mettais pas dans la soupe de mon oncle. »  
Maurice dénie avec énergie ces imputations.  
La femme Maurice est accusée aussi, comme son mari, d'avoir poussé leur frère au crime. Elle dénie avec la même persistance.

Quelques contradictions de peu d'importance entre les déclarations de la femme et de son mari sont signalées.  
L'accusé persiste à les accuser tous les deux.

Le sieur Bedouet dépose qu'il a été victime de plusieurs soustractions d'objets de peu de valeur fait par Jacques quand il était à son service.

L'accusé nie tous ces faits.  
La fille Bedouet et la femme Ouvrard déposent des mêmes faits.

L'audition des témoins étant épuisée, la parole est donnée à M. Derouet, organe du ministère public, qui soutient l'accusation.

M. Faucheu présente la défense.  
Le jury rapporte un verdict de culpabilité, avec circonstances atténuantes, par suite duquel Jacques Maurice est

condamné à vingt années de travaux forcés et à l'exposition publique.

Dans le cours de la discussion qui s'est engagée aujourd'hui à la Chambre des pairs sur le budget des dépenses, des interpellations ont été adressées à M. le ministre de la guerre, à l'occasion des horribles châtimens infligés par la justice disciplinaire dans quelques-uns des régiments de l'armée d'Afrique. (Voir la Gazette des Tribunaux du 12 juillet.) M. le maréchal président du conseil n'a pas nié qu'en effet la composition de certains corps, et notamment des corps disciplinaires, exigeait nécessairement quelques modifications dans les réglemens ordinaires sur la discipline; qu'il en devait être ainsi en raison des conditions particulières où se trouvait l'armée d'Afrique; mais que toutes les fois que des châtimens illicites lui avaient signalés, il n'avait pas hésité à les désapprouver hautement. Tout en reconnaissant ainsi la vérité des renseignements que nous avons dû livrer à la publicité, M. le ministre de la guerre a terminé cependant en disant qu'ils étaient empreints de quelque exagération.

A cette restriction qui pouvait être dans les nécessités du langage ministériel, mais dont le vague n'a pu faire illusion à personne, nous répondrons que nous n'avons rien dit qui ne nous ait été affirmé par des correspondans dignes de foi, et répété par des témoins oculaires. Les renseignements qui nous sont parvenus depuis la publication de notre premier article nous apprennent que nous sommes restés plutôt au-dessous de la vérité dans le tableau hideux que nous avons tracé.

Un journal qui par la position et le caractère de ses rédacteurs mérite à cet égard toute confiance, l'Algérie s'exprimait ainsi dans son numéro d'hier :

La Gazette des Tribunaux publie un nouveau récit des tortures infligées disciplinairement non plus à nos ennemis, mais à nos soldats; récit qui nous fait frissonner d'indignation, et où la Gazette des Tribunaux indique les procédés par lesquels on dompte les natures rebelles.

En parcourant ce hideux tableau, on se demande si de tels faits sont possibles, et s'il est bien vrai que, depuis plusieurs années, en Afrique, des corps de l'armée subissent des peines qui ont quelque analogie avec le supplice du *silo*, de la *barre*, de la *crapaudine*, etc., et malheureusement, en rassemblant les renseignements qui nous ont été fournis par des témoins dignes de foi, nous avons dû reconnaître que les détails de la Gazette des Tribunaux étaient la traduction froide des souffrances corporelles infligées à nos soldats dans quelques corps et dans quelques camps de l'armée d'Afrique. A toutes ces tortures, la Gazette aurait pu ajouter le *baillon*....

CHRONIQUE

PARIS, 16 JUILLET.

Les élections consulaires ouvriront au palais de la Bourse, à Paris, le 21 de ce mois, à onze heures du matin, pour le renouvellement des président, juges et juges suppléants du Tribunal de commerce de la Seine dont les fonctions bisannuelles expireront au mois d'août prochain. La liste des 945 notables commerçans appelés à ces élections vient d'être placardée dans tout le département de la Seine.

Le Moniteur publie aujourd'hui le texte de la loi sur la démontisation des espèces de billon.  
Nous rappelons que, d'après cette loi, les pièces de six liards et les pièces de dix centimes à la lettre N cesseront d'avoir cours légal et forcé le 31 décembre 1845; celles de quinze sous et de trente sous le 31 août 1846.

Depuis plusieurs jours on s'entretient beaucoup à Paris de la fuite de M<sup>lle</sup> Plessy, la jeune et charmante sociétaire du Théâtre-Français. Si le bruit qui court est vrai, M<sup>lle</sup> Plessy aurait abandonné tous les avantages que lui assurait son contrat avec la Comédie-Française, pour aller à Saint-Petersbourg recevoir les roubles et les applaudissemens des Russes.

On nous annonce aujourd'hui que la Comédie-Française, que cette défection vient de surprendre au moment du congé de M<sup>lle</sup> Rachel et à la veille des préparatifs de la campagne théâtrale de l'hiver, a pris la résolution de former devant le Tribunal civil une demande en dommages-intérêts contre M<sup>lle</sup> Plessy, pour violation de son contrat.

Un malheur n'arrive jamais seul. La Comédie-Française en perdant M<sup>lle</sup> Plessy se voit plus que jamais menacée de perdre une œuvre à laquelle elle attache une grande importance. Nous voulons parler de la pièce de M. Alexandre Dumas : *Une Conspiration sous la Régence*, dont la Comédie-Française redemande en vain le manuscrit à l'auteur, qui a cru devoir le retirer par suite des exigences de la censure. Cette affaire, que nous avons déjà annoncée, a été appelée de nouveau aujourd'hui à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre, et remise à huitaine. Cette fois, elle viendra probablement en ordre utile. C'est M<sup>lle</sup> Marie qui soutiendra les droits de la Comédie-Française. M<sup>lle</sup> Léon Duval plaidera pour M. Alexandre Dumas.

Si les Parisiens ne se portent pas en foule au théâtre St-Marcel, que jusqu'à ce jour ils paraissent avoir un peu délaissé, ce ne sera pas la faute de l'administration municipale, qui vient de doter le faubourg St-Marceau d'une rue qui n'aura pas moins de douze mètres de largeur, et qui prolongera la rue des Bourguignons de la rue de Louvrine à la rue Pascal. Cette voie nouvelle est établie sur une portion de terrains considérables appartenant à M. Vaillant, propriétaire de la salle St-Marcel, et en outre sur partie de deux propriétés appartenant l'une à la veuve et aux héritiers Boulard, et l'autre à M. Lavocat. M. Vaillant, qui a un très grand intérêt au percement et à l'achèvement de cette voie nouvelle, à cause de la valeur qu'elle donnera au surplus de sa propriété, a obtenu d'être subrogé aux droits de la ville de Paris, et il a été autorisé, par une ordonnance royale du 5 septembre 1843, à suivre au lieu et place de l'administration l'expropriation pour cause d'utilité publique, des propriétés de la veuve et des héritiers Boulard, et de M. Lavocat.

Par suite du jugement qui a ordonné l'expropriation, le jury spécial s'est réuni aujourd'hui.

M<sup>lle</sup> Goujon, avoué de la dame et des héritiers Boulard, réclamait pour leur maison, située au coin de la rue Pascal, 40,000 fr. M<sup>lle</sup> Borel, avoué de M. Vaillant, offrait 15,000 fr.; le jury a alloué 26,000 fr.

Le principal locataire de cette maison, le sieur Essartier, qui y a fondé un établissement de marchand de vins, demandait, par l'organe de M<sup>lle</sup> Arago, son avocat, une indemnité de 33,000 fr.; M. Vaillant n'offrait que 1,500 fr.. Le jury a alloué tant pour la privation du droit au bail que pour la cessation de son industrie dans les lieux loués, une somme de 12,000 fr.

M. Lavocat est exproprié d'un terrain qui a la Bièvre pour limite. Il prétendait que l'indemnité qui lui était due devait comprendre, non seulement la portion solide et apparente de son terrain, mais aussi la partie sur laquelle coulent les eaux de la Bièvre. En d'autres termes, M. Lavocat prétendait que sa propriété s'étendait jusqu'au milieu du lit du cours d'eau, et que puisqu'on le privait de la portion riveraine, on lui devait indemnité pour la partie accessoire cachée sous les eaux, et qui devait suivre le sort du principal.

M<sup>lle</sup> Ganneval, avocat, réclamait pour M. Lavocat 4,219 fr. 25 c. Mais la propriété de M. Lavocat sur la moitié du lit de la Bièvre au droit de son terrain était contestée par M. Vaillant, qui n'offrait pour indemnité que 276 fr. 90 c. En présence du litige sur le droit de propriété, qui ne peut être vidé que par le Tribunal civil, le jury a dû fixer une indemnité alternative. Il a alloué pour la portion de terrain qui appartient incontestablement à M. Lavocat, 600 francs; et pour le cas où M. Lavocat justifierait devant les magistrats compétens, que sa propriété s'étend jusqu'au milieu de la rivière de Bièvre, le jury a porté l'indemnité à 1,500 francs.

Trois jurés seulement n'ont pas répondu ce matin à l'appel de leurs noms, et il a été légalement établi qu'ils ne se sont pas rendus à l'audience pour y faire le service auquel ils sont appelés pour la deuxième session de juillet, parce qu'ils en sont empêchés par leur état de maladie. Ils ont été excusés par arrêt de la Cour : ce sont MM. Guillaume Meynard, propriétaire, Etienne Demontmahon, médecin, et Charles-Ambroise Drouet, orfèvre. Le nom de ce dernier juré a même été définitivement rayé de la liste du jury.

Le premier accusé soumis au jugement des jurés est un jeune homme de vingt-et-un ans, employé chez le sieur Dory, entrepreneur de distribution et d'abonnemens de journaux. Léonard Gorre était depuis plusieurs années chargé du soin de porter les journaux à un certain nombre d'abonnés et de leur présenter leurs quittances d'abonnement ou de renouvellement. Pendant longtemps il s'acquitta de ce double emploi avec zèle et probité; mais depuis les premiers jours de cette année on avait remarqué chez lui un assez grand dérangement : il était souvent gêné, et à la fin de février il était en retard de 134 fr. envers le sieur Dory.

Le 27 février, Gorre dut obéir à la loi sur le recrutement, et il fut assez heureux pour amener un numéro libérateur. De là, on le comprend, grande joie dans la famille. On fêta le bienheureux numéro, et le lendemain les libations continuèrent avec d'autres jeunes gens que le sort avait aussi favorisés. On but tant et si bien, que, s'il faut en croire Gorre, des *releveurs de pochards* (expression populaire que l'on applique aux rôdeurs de barrière qui suivent les ivrognes à la piste et qui les dévalisent) profitèrent d'un sommeil forcé qui le surprit à Belleville, pour lui voler 174 francs qu'il avait recueillis pour prix de divers abonnemens.

L'accusation a prétendu que ce vol n'avait rien de sérieux, et que Gorre était seul coupable du détournement de cette somme, dont une partie aurait servi à acquitter le déficit de 134 francs qui existait déjà à cette époque.

Quoi qu'il en soit, on examina de plus près la comptabilité de Gorre, et on découvrit que quelques quittances d'abonnés avaient été falsifiées et surchargées. Gorre se faisait payer par certains abonnés six mois ou un an d'abonnement, et il ne tenait compte au sieur Dory que de l'abonnement de trois mois porté d'abord sur la quittance.

Gorre a prétendu qu'il avait l'intention de rembourser peu à peu le sieur Dory, et, en effet, il a établi qu'il avait continué après les trois mois d'abonnement dus par les journaux, à servir les abonnés en leur remettant chaque jour un numéro du journal qu'il achetait de son argent au bureau.

Le sieur Dory a déposé d'une manière très favorable à l'accusé. Selon lui, et aussi selon les sieurs Roland et Duval, ce jeune homme aurait été pressé par la misère de ses parens. Il leur abandonnait tout ce qu'il gagnait, et ce serait là la cause des petites infidélités qu'il aurait commises.

Lesieur Bellère, limonadier, le sieur Chapoteau, le sieur Renou, épiciers, déposent des circonstances dans lesquelles l'accusé leur a remis les quittances qu'ils ont déposées, et qui servent de base à l'accusation de faux dirigée aujourd'hui contre Gorre.

Ces quittances n'ont pas été surchargées par lui, mais par un sieur Cahu, autre employé de M. Dory. Ce témoin, sur les interpellations de M. le président, déclare avoir fait ces surcharges *bénévolement*. « Mais vous en aviez déjà fait pour votre propre compte ? — Une fois seulement, j'ai rempli la quittance. — Vous avez été réprimandé à ce sujet ? — Très vivement. — Comprenez-vous aujourd'hui le tort que vous avez eu ? — Il y a longtemps que je l'ai compris. »

M. l'avocat-général de Gérando soutient l'accusation, en allant au-devant d'une déclaration de circonstances atténuantes.

M<sup>lle</sup> Toupillier présente la défense de l'accusé.  
Après une heure de délibération, les jurés rendent un verdict affirmatif sur toutes les questions, à la simple majorité sur quelques-unes, et avec des circonstances atténuantes.

Gorre est condamné à un an de prison et à 100 fr. d'amende.

Après cette affaire, l'audience de la Cour d'assises a offert un bien triste spectacle. Trois jeunes enfans, dont le plus âgé a dix-sept ans et le plus jeune quatorze ans, sont amenés sur les bancs, où ils viennent répondre à plusieurs accusations de vols par eux commis en participation dans des circonstances qui témoignent chez ces jeunes malfaiteurs d'une perversité bien précoce. Duriez, le plus âgé, a déjà de déplorables antécédens. Placé successivement chez plusieurs maîtres par son père, qui est un digne et excellent homme, cet enfant a déserté tous les ateliers où il avait été reçu. Partout il a laissé des traces de son passage, commettant des vols et des détournemens d'argent au préjudice de ses maîtres. Quand il voulait changer de maison, ou quand il prévoyait qu'on allait le renvoyer, il ne manquait pas de prétextes pour abandonner l'atelier; ainsi, placé en dernier lieu chez M. Ventre, il l'a quitté parce qu'on ne pouvait pas chanter à tue-tête dans l'atelier. Il a subi déjà une condamnation à quatre années de correction.

Les deux autres accusés, Maigret et Vibert, ont moins de 16 ans, et ils ne sont traduits devant le jury qu'à cause de l'étroite connexité qui les lie à l'accusé Duriez. Ils n'étaient cependant pas absolument sous sa dépendance, et l'accusation, au contraire, présente Maigret comme ayant été le chef de cette petite bande, dont Vibert était l'indicateur. Maigret, à ce qu'il paraît, tenait la caisse, faisait la vente des objets volés, et répartissait entre les trois associés le produit de ces ventes.

Tout leur paraissait de bonne prise. Ainsi, un soir, profitant de ce que chez M. Faure Baulieu, un panier de vin de Champagne avait un fond peu solide, ils le forcèrent et s'emparèrent de deux bouteilles de champagne qu'ils vont boire dans un cabaret. Une autre fois, ils pénétrèrent dans une maison et y prirent 20 bouteilles de vin; une autre fois encore, sur les indications de Vibert, ils montent dans une maison, pénétrèrent dans la chambre qu'occupent deux jeunes ouvrières, et ils y font main-basse sur tout ce qu'ils rencontrent, un parapluie, une robe, de l'argent, des souliers, un crispin noir, etc. Maigret a été arrêté ayant ce crispin sur ses épaules, en guise de manteau.

Aux débats, ces petits malfaiteurs ont fait preuve d'une extrême franchise, mais aussi d'une grande insensibilité. C'est là, nous le craignons, un mauvais présage pour l'avenir de ces enfans. Espérons que Maigret et Vibert, que le jury a déclarés coupables, mais qui ont été

considérés comme ayant agi sans discernement, et qui seront détenus dans une maison de correction, l'un quatre ans et l'autre trois ans, reviendront à résipiscence. Quant à Duriez, reconnu coupable, mais avec des circonstances atténuantes, il a été condamné à un an de prison.

M. et M<sup>lle</sup> Rollet s'étaient séparés d'un commun accord, et chacun s'en était allé de son côté. M. Rollet, s'en allant bientôt de vivre seul, prit chez lui une petite gouvernante à laquelle il transmit tous les droits de son épouse absente. Cette résolution lui fit pousser une idée : « Eh ! mais, se dit-il, si M<sup>lle</sup> Rollet en avait fait autant ! » Il prit des informations, et apprit qu'en effet M<sup>lle</sup> Rollet avait eu la même idée avant lui. Il prit, en conséquence, un de ses amis avec lui, se transporta dans le domicile où M<sup>lle</sup> Rollet faisait de fréquentes visites, et put constater le flagrant délit. Il dressa du tout procès-verbal, que son ami signa en le certifiant sincère et véritable.

Une fois possesseur de cette pièce, M. Rollet fit citer sa femme devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention d'adultère. Il se présenta d'un air triomphant devant le Tribunal, et exhiba le procès-verbal qu'il avait lui-même dressé et rédigé. Aussi grande fut sa surprise, quand M. le président lui fit observer que ce procès-verbal ne prouvait absolument rien; que lui, plaignant, eût dû se faire assister d'un commissaire de police, et que ce magistrat seul pouvait constater légalement les faits. Puis M<sup>lle</sup> Rollet fut renvoyée purement et simplement de la plainte.

Ce résultat eût dû la satisfaire; mais la vengeance couvait dans son cœur. M<sup>lle</sup> Rollet prit en elle-même acte des paroles de M. le président au sujet du commissaire de police qui pouvait seul constater un flagrant délit d'adultère. Elle prit à son tour des informations, et fut bientôt que M. Rollet ne gardait pas mieux qu'elle la fidélité conjugale. Elle s'empressa d'aller trouver un commissaire de police, auquel elle fit part de sa découverte. Le magistrat en prit note, se rendit au domicile de M. Rollet, et n'eut pas de doute sur la culpabilité du mari. Un procès-verbal fut dressé, procès-verbal régulier, cette fois, et le sieur Rollet, à son tour, comparait devant la même chambre comme prévenu d'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal.

M. le président : Rollet, convenez-vous du délit qui vous est imputé ?

Le prévenu : Convenez vous-même qu'il faut que ma femme ait un fameux front !

M. le président : Il ne s'agit pas de votre femme, mais de vous.

Le prévenu : Comment ! il ne s'agit pas de ma femme ! Quand j'ai moi-même constaté son adultère, c'est elle qui me traduit ici !... C'est le monde renversé.

M. le président : Encore une fois, je vous demande si vous convenez du fait.

Le prévenu : Certainement, j'en conviens; mais je demande qu'on me laisse tranquille... Ma femme a fait ce que j'ai fait, j'ai fait ce qu'a fait ma femme; eh bien ! nous sommes quittes... Nous avons chacun une manche : au plus malin la belle.

Le Tribunal, n'admettant pas la compensation, condamne le sieur Rollet à 25 fr. d'amende.

Mégras a spéculé sur la fausse qualité de sergent de ville pour commettre des escroqueries qui l'amènent devant le Tribunal de police correctionnelle.

Sa première victime est une marchande d'œufs nomade, qui dépose ainsi : « Je venais de vendre une douzaine de ma denrée, quand cet homme s'approche, sa redingote boutonnée jusqu'aux yeux, qu'il me roulaît à faire trembler — Ah ! ah ! je vous y prends en contravention, j'espère ! — Comment, n'est donc plus permis de vendre, même en payant pour ça ? — Vous obstruez la voie publique avec votre charrette à bras. — N'y a pas une minute que je viens d'arrêter mon établissement; faut-il encore le temps de faire ses opérations de commerce — Pas tant de raisons, en contravention et votre voiture en fourrière. — Qu'est-ce que vous avez donc pour être si méchant ? — Je suis sergent de ville, et en fonctions encore ! Je me mets en bourgeois pour mieux faire mes coups en sergent. — Eh bien ! voyons, je ne veux pas vous offenser; n'y aurait-il pas moyen d'arranger tout cela ? — Si; vous m'intéressez, la vicille, payez-moi la moitié de l'amende, qui est de 83 centimes, avec un verre de vin par dessus le marché, et tout sera dit. » Je le fais entrer chez un rogomiste, je lui paie à boire et puis ma moitié d'amende, sans trop savoir pourquoi, et puis il m'épate. Un fruitier ambulancier de mes amis avait tout vu; il m'accoste : « Est-ce que tu as financé avec ce gaillard-là ? — Pardine ! a bien fallu. — Il ne fallait rien du tout; c'est un monteur de coups, demande plutôt à ce sergent de ville de vrai, le chapeau à trois cornes sur la tête et l'épée au côté; tu verras si c'est comme ça que ça doit se passer. » J'apprends bientôt que j'avais été filoutée, et me voilà courant avec l'autorité après mon enjoleur, qui fut trouvé chez un laitier, innocent et dupe comme moi; le pauvre cher homme va vous conter son affaire. »

Le laitier est en effet introduit; il reconnaît parfaitement le prévenu pour celui qui s'est présenté dans sa boutique en qualité de sergent de ville. « Vous êtes laitier, monsieur ? me dit-il. — Pour vous servir. — Je vous déclare en contravention. — Pourquoi ? — Pour avoir des pots au lait à la porte. — Mais, monsieur, c'est mon enseignement. — En contravention, et ne m'échauffez pas les oreilles. » J'étais furieux d'avoir tort, tout en ayant raison, et cependant j'allais transiger en payant la moitié d'une amende que j'étais pourtant bien certain de n'avoir pas encourue, quand par bonheur un sergent de ville pour de bon est venu mettre la main sur le collet de son faux-frère.

Mégras ne répond rien pour se défendre : c'est ce qu'il a de mieux à faire; et il s'entend condamner sans sourcilier à trois mois de prison.

Deux bateliers, après avoir assez longtemps vogué de conserve sur la rivière, s'étaient pris de querelle un jour à propos d'un croc; il en résulta deux querelles et une rixe par suite de laquelle Desradis comparait devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de voie de fait de la nature la plus grave, sur la personne de son camarade.

Le plaignant : Il avait mon croc, j'avais son croc, il me dit : Rends-moi mon croc. Je lui répondis : « Rends-moi.... »

M. le président : Laissez là tous vos crocs, et arrivez au fait.

Le plaignant : Eh bien, vous avez raison; j'aime mieux ça : je lui disais donc, rends-moi, non, si tu ne finis pas de m'appeler voleur de.... ce que vous m'avez défendu de nommer, je te caresserai la figure de la paume de ma main. — En attendant, qu'il me répond, je vas te tuer d'un coup de bûche. — N'aie pas ce malheur-là, malheureux ! Mais aussitôt dit, aussitôt fait : il ramassa une bûche et me l'envoya sur la tête que j'en ai été étourdi en défaillance : c'était pas brave, toujours, de la part d'un ancien ami.

M. le président : Vous devez porter la cicatrice de cette blessure.

Le plaignant, écartant ses cheveux : Oui, tenez, vous devez voir ça, sur le haut de la tête... Mais attendez donc ! faut être juste : c'est pas lui qui me l'a faite aussi grosse

qu'elle est; lisez, s'il vous plaît, ce certificat, et vous comprendrez mieux la chose.

M. le président lit en effet un certificat dans lequel on atteste que ce brave homme à peine remis de sa maladie, s'était jeté à l'eau pour sauver un homme qui se noyait, et qu'il a heureusement ramené à bord : on ajoutait que pendant qu'il plongeait pour repêcher ce malheureux, il avait été atteint à la tête et à la figure par de vigoureux coups de croc de la part même de ceux qui voulaient venir à son secours.

Le plaignant : C'est donc pas lui tout à fait qui m'a mis dans l'état où vous me voyez, mais il y a contribué un brin; et pourtant, là, maintenant que tout est passé, je suis fâché d'avoir eu la langue trop longue et de m'être plaint, puisque ça lui a fait avoir de la peine. Pardonnez-moi, s'il vous plaît, comme je lui pardonne, et rendez-moi pour que nous allions bras-dessus bras-dessous manger une friture aux Marronniers.

Le Tribunal ne prétend pas pousser aussi loin l'indulgence; seulement, grâce aux excellents antécédents de Desradis, et prenant en considération le repentir qu'il témoigne, il ne le condamne qu'à 40 fr. d'amende.

Ce matin encore, neuf condamnés ont été exposés sur la place du Palais-de-Justice. Une affluence beaucoup plus considérable encore que celle d'hier, encombrait de bonne heure tous les abords du lieu de l'exécution, où, à défaut de charpentiers, les aides de l'exécuteur dressaient l'échafaud. On remarquait dans la foule un grand nombre de forts de la Halle, et la presque totalité des habitués du marché de la place Maubert, attirés, les premiers par l'exposition des nommés Chassignon et Lemaire dit Boulogne, anciens porteurs de balles et marchés; les seconds, par celle de Baudouin, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour tentative de meurtre sur la personne de sa femme qui faisait un petit commerce sur le carreau de ce marché.

Les condamnés, amenés à onze heures sur le lieu de l'exposition revêtus du costume des prisons, ont été attachés aux poteaux dans l'ordre suivant :

- François Delaun, condamné à vingt ans de travaux forcés, pour vol nocturne sur la route d'Ivry;
- Félix Baude, condamné à vingt ans de travaux forcés, pour vol qualifié, étant en état de récidive;
- Louis-Joseph Chassignon, François Lemaire dit Boulogne; ces deux individus, condamnés à vingt années de travaux forcés pour vol commis de complicité au préjudice d'un nommé Decage, qui avait été commis sur les indications du propre neveu de Decage, qui en attendait le résultat dans un cabaret de la rue Saint-Victor. Mais il arriva qu'en attendant ses deux complices, il se fit servir à souper, et mangea avec une telle glotonnerie, que lorsqu'ils arrivèrent porteurs des décapités de l'oncle, ils le trouvèrent mort d'une indigestion rendue plus grave par l'absorption de près d'un litre d'eau-de-vie;
- Alexandre Minet, condamné à vingt ans de travaux forcés;
- Pierre Damay, condamné à la même peine;
- Charles Cagneux, condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol qualifié;
- François-Xavier Barthélemy, condamné à 15 ans de travaux forcés;
- Enfin Nicolas-Fortuné Baudouin, condamné aux travaux forcés pour tentative d'assassinat sur la personne de sa femme.

Ce dernier condamné, plusieurs fois déjà repris de justice, qui antérieurement avait été condamné à mort par un Conseil de guerre pour insubordination, et dont le caractère ombrageux et violent inspirait une sorte de terreur dans le quartier qu'il habitait, avait annoncé à l'avance à ses camarades de prison qu'il en appellerait au peuple assemblé de la sévérité de la condamnation qui le frappe. Il n'a pas manqué à sa promesse, et à peine l'exécuteur et ses aides l'avaient-ils attaché au poteau infamant, que, d'une voix forte et élevée, il a protesté de son innocence, et, s'exaltant par les efforts que l'on faisait pour lui imposer silence, il a récriminé contre ses juges.

Les gardames de la compagnie de la Seine qui entou-

raient l'échafaud ont eu grand peine en ce moment à contenir la foule qui, pour entendre les paroles du condamné, tentait de se précipiter jusqu'au pied du pilori. En même temps le condamné Baudouin, le visage coloré, l'œil en sang, l'écume à la bouche, protestait de son innocence et s'emportait en cris et en menaces contre ses juges. L'exécuteur et ses aides s'étaient efforcés de lui imposer silence. Baudouin essaya de leur résister, puis tout à coup il sembla s'affaïsser sur lui-même, tous ses membres se raidirent, et il parut être en proie à une violente attaque de nerfs.

On s'empressa de le détacher, on voulut le faire asseoir, puis, n'y pouvant parvenir, on prit le parti de l'étendre sur l'échafaud, jusqu'à ce qu'une charrette qu'on était allé requérir fût arrivée. Il fut ensuite transporté à la Conciergerie, où le médecin de la prison lui donna les soins que son état apparent semblait réclamer. Moins d'une heure après, il était, ainsi que les autres individus qui avaient subi l'exposition, réintégré par les voitures cellulaires à la prison des condamnés de la rue de la Roquette.

Demain, d'autres condamnés seront encore exposés.

Nos lecteurs se rappellent probablement l'histoire de cet individu surpris à la fin de l'année 1843 en flagrant délit de vol dans une voiture omnibus, et qui, au milieu de ses protestations d'innocence, déclara qu'il était employé de la police, fait qui se trouva bientôt démenti aux débats, où une condamnation en une année d'emprisonnement fut prononcée contre lui.

Ce personnage, nommé D..., après avoir subi sa peine, éleva à Paris un bureau d'affaires qu'il ne tarda pas à vendre; puis, après avoir vécu quelque temps des ressources que lui procuraient son esprit d'intrigue, et avoir changé vingt fois de nom, il jugea prudent, pour échapper à la surveillance que l'on exerçait sur lui dans l'intérêt de la sûreté publique, de se rendre en Angleterre, où il se mit en rapport avec un individu qui exploitait en ce moment la badauderie de nos voisins. Soit qu'il n'eût pas réussi à Londres selon ses desirs, soit que quelque motif pressant le rappelât à Paris, D... y revint, et cette fois ce fut sous le nom de baron de \*\*\* qu'il s'établit dans un élégant appartement, et avec tout l'entourage d'un homme jouissant d'une fortune convenable.

Comment il vécut depuis ce moment, c'est ce que l'on ne saurait dire, mais ce qu'il devient facile de supposer d'après l'événement survenu hier.

Vers neuf heures du soir, une jeune dame, qui se trouvait dans l'omnibus de Montmartre allant à la place Dauphine, s'aperçut, à la montée du Pont-Neuf, qu'un élégant jeune homme près duquel elle se trouvait placée, venait de couper sa robe avec des ciseaux, juste à la hauteur de sa poche, dans laquelle il introduisait sa main. Elle poussa un cri de surprise, puis, quoique émue au dernier point, elle invoqua le secours des personnes qui se trouvaient dans la voiture, et signala son jeune voisin comme un voleur.

Aux premiers mots de la dame, le jeune homme s'était levé, et avant que personne eût pu encore se rendre bien compte de l'accusation portée contre lui, il s'élança hors de l'omnibus, et prit la fuite dans la direction de la rue Dauphine. On se précipita à sa poursuite, et déjà le conducteur, qui devançait les autres personnes, allait l'atteindre, lorsque tout à coup la détonation d'une arme à feu se fit entendre, et l'on vit tomber le fuyard à la renverse.

Relevé aussitôt, et porté au bureau du commissaire de police du quartier du Palais-de-Justice, M. Jennesson, qui se trouve tout proche, le blessé fut avant tout confié aux soins d'un docteur-médecin, qui constata que le coup de pistolet qu'il s'était tiré par-dessus ses vêtements, au côté gauche de la poitrine, avait mis le feu à son habit et à son gilet, et qu'une légère blessure existait à la poitrine.

Le commissaire de police, après avoir interrogé ce jeune homme, qui déclara se nommer D..., et fut aussitôt reconnu pour le même individu arrêté en décembre 1843 dans des circonstances semblables, crut devoir l'envoyer

provisoirement à l'Hôtel-Dieu.

Toutefois, après les premiers soins donnés à la blessure, ou plutôt à la contusion que l'explosion de l'arme lui avait faite à la poitrine, on a jugé convenable de réintégrer D... au dépôt de la préfecture de police, dans la crainte d'une évasion que son adresse et son audace rendaient probable.

ETRANGER.

— TERQUE (Constantinople), 27 juin 1845. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) — Un épisode du voyage du GRAND-DUC CONSTANTIN. — L'AGILE RUSSIE ABATUE. — Notre correspondant nous transmet le récit d'un événement qui n'est pas sans quelque gravité dans les circonstances présentes.

On sait que, depuis le 18 de ce mois, le grand-duc Constantin est dans la capitale de l'empire ottoman. La visite de ce prince produit des impressions très vives, mais très diverses. Pendant qu'elle excite l'enthousiasme des Grecs de Constantinople, elle fait naître chez les Turcs des sentiments tout différens qui, d'un moment à l'autre, peuvent faire explosion. Les musulmans ne peuvent voir sans une sainte horreur le fils de cet empereur qui, il y a seize ans, était considéré comme leur plus grand ennemi. Que vient-il faire ici? — Quand repartira-t-il? — Est-ce qu'on le laissera partir? — Voilà le sujet ordinaire des entretiens des enfans du prophète.

La conduite du grand-duc, il faut le dire, n'est pas faite pour calmer ces dispositions hostiles. S'il sort par les rues, c'est toujours accompagné d'un cortège de cavaliers. S'il se promène sur le Bosphore, c'est dans un kaïk orné de l'aigle russe à la couronne impériale, ou bien il monte un bateau à vapeur qui porte un corps de musiciens jouant les airs nationaux de la Russie.

À la vue de cette pompe impériale, les Turcs se demandent si ce prince ne vient pas reconnaître la future capitale de son empire.

Il existe parmi les Grecs une prophétie bien connue des Turcs, qui promet aux premiers un libérateur de la blonde nation du Nord. Ce sauveur portera le nom du premier fondateur de la capitale d'Orient, et du dernier empereur qui tomba sur les remparts en défendant Constantinople contre Mahomet II. Or, le grand-duc de Russie (grâce aux prescriptions testamentaires de sa bisaïeule Catherine II) porte ce nom fineste aux Ottomans. On comprend quelle colère excite parmi les Musulmans la vue de ce Constantin venant parader dans leur ville et jouer des airs russes sous les murs du palais du grand-seigneur.

La haine, péniblement contenue dans tous les cours, vient de se manifester dans une rixe sanglante.

Le 23 juin, le soir, le grand-duc était venu de Bonioudkér (résidence de l'ambassade russe en été) à Pérâ; son kaïk, à l'aigle impériale à deux têtes, attendait ses ordres au port de Top-Ham; la foule s'était rassemblée sur le quai. Quelques instans après, le kaïk à douze rames du grand-visir Raouf-Pacha s'approche pour se ranger et attendre son maître, qui était dans cette partie de la ville. A la voix du chef des bateliers toutes les embarcations se rangent, le seul bateau du grand-duc ne bouge pas; il était sous la garde d'un kavasse, gendarme turc mis au service de l'ambassade russe par le gouverneur.

« Place! » crié de nouveau le chef des bateliers. Le kaïk du grand-duc reste immobile. « Place au kaïk du grand-visir! place! les Moscovites! » Le kavasse répond que le kaïk appartenant à la famille impériale russe n'est pas tenu de céder la place au kaïk du grand-visir; et, en disant ces mots, il indique de la main l'aigle russe placée à l'avant. « A bas l'aigle russe! » crie le Turc furieux; puis il s'élança avec rage sur l'aigle impériale, la brisa et la jette à la mer. Cette action est suivie des applaudissemens frénétiques de la foule. « A bas les Moscovites! Mort aux Moscovites! » crie avec rage cette multitude. Le kavasse de l'ambassade, pour punir cet outrage, lève sa canne sur le batelier; mais il ne l'a pas touché. Alors le batelier se jette sur le kavasse et lui enfonce dans la poitrine le croc qui sert à arrêter les bateaux. Le kavasse,

blessé mortellement, est emporté à travers la foule qui prodigue ses outrages à ce malheureux, qui, bien que Turc, devait, comme attaché à l'ambassade russe, soutenir l'aigle moscovite.

L'enquête, commencée le même jour, à fini le lendemain. Par le jugement rendu le 25 juin, le batelier turc a été condamné aux travaux forcés, sans désignation du temps pendant lequel il devra subir sa peine. Il a été transporté à Terséné, quartier de Constantinople où se trouve l'arsenal de la marine.

— ESPAGNE (Madrid), 10 juillet. — Les supplications adressées au ministre de grâce et de justice, en faveur du condamné Balthazar-García Burdallo, ont obtenu un plein succès. Il a été accordé un sursis à l'exécution de la sentence, et il n'y a guère de doute que la peine de mort encourue par le meurtrier de Francisca Jimeno sera commuée.

Pour annoncer cette heureuse nouvelle à Balthazar, on l'a fait d'abord sortir de la chapelle, et ensuite on lui a fait connaître avec beaucoup de préparations le résultat des démarches de ses protecteurs.

Malgré toutes ces précautions, ce jeune homme s'est évanoui; on a été obligé de lui ouvrir une veine. Le sang n'a pas coulé dans les premiers momens; il est enfin sorti avec abondance, et Balthazar a repris l'usage de ses sens.

On l'a transféré dans une autre partie de la prison en attendant qu'il ait été statué définitivement sur son sort. Le prêtre qui l'avait exhorté continue de le voir, et l'engage à persister dans les bons sentimens qui lui ont procuré cette faveur manifeste de la Providence.

— ANGLETERRE (Londres), 12 juillet. — Feu Gregory, en disposant par son testament d'une grande fortune, a fondé à perpétuité une bourse (exhibition) de 100 livres sterling (2,500 fr.) dans le collège de Harrow. Le testateur a indiqué la manière dont le boursier serait nommé; mais il a laissé en blanc dans son codicille le nombre d'années pendant lequel chaque élève jouirait successivement de sa pension.

Regarderait-on le cours d'études comme terminé par l'obtention du grade de bachelier, ou bien l'élève (exhibitioner) aurait-il le droit de passer à l'Université, toujours aux frais de la fondation, le temps nécessaire pour acquérir le diplôme de docteur ou d'agrégé? Ce temps d'épreuve n'est pas le même à Oxford et à Cambridge. D'ailleurs le boursier pourrait retarder frauduleusement son admission afin de prolonger la jouissance d'un entretien gratuit.

Ces difficultés se sont présentées à la Cour du vice-chancelier. Les administrateurs du collège soutenaient, contre l'atorney-général, que le boursier une fois reçu bachelier, devait faire place à un autre, et résider à l'Université à ses propres frais.

M. Wigram, vice-chancelier, a rendu son arrêt, dans lequel il a décidé que les intentions du testateur doivent être interprétées en ce sens, qu'un taux moyen de dix années serait fixé pour la jouissance de chaque bourse.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, les Diamans par Mlle Lavoye, et l'Eau merveilleuse.

— Au Gymnase, 17<sup>e</sup> représentation d'un Changement de main, dont la vogue grandit de jour en jour; le Mariage de raison, par Mlle Rose Chéri; la Seconde année, par Mme Doche. — Samedi prochain, les Sept merveilles du monde, revue excentrique, riche en curiosités de toute sorte. On parle d'un tableau de vingt mètres, copie exacte de la Smala, d'Honoré Veruet, d'une vue de la Bourse, d'un journal monstrueux dépassant de beaucoup les formats les plus fabuleux, etc.

SPECTACLES DU 17 JUILLET.

- OPÉRA. — Mahomet, l'Enfant trouvé.
- OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamans, l'Eau merveilleuse, VAUDEVILLE. — Arthur, le Troisième Mari.
- VARIÉTÉS. — Le Lansquenot, Jongleurs, le Brocanteur.
- GYMNASE. — Un Changement de main, le Mariage de Raison.
- PALAIS-ROYAL. — La Contrebasse, la Pêche, l'Apothicaire.
- PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche aux Bois.
- GAITÉ. — Le Canal Saint-Martin.
- DRAMAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marcel.

Apposition de scellés.

- Après décès.
- 11 M. Richer, médecin, rue Sainte-Avoie, 12.
- 12 M. Pontois, rue Jacob, 50.
- M. Nevers, rue du Faubourg-Montmartré, 61.
- M. Huguenin Richer, docteur-médecin, Faub. St-Martin, 121.
- 14 Mme veuve Morand Saint-Amand, née Rachelin, rue St-Antoine, 197.
- M. Gamaud, chémiiste, rue du Cherche-Midi, 86.
- Description après décès.
- 8 M. Pons, joueur d'orgues, rue Saint-Placide, 19.
- Après faillite.
- 12 M. Bertrand, fabricant de laine, rue Picpocoirt, 30.
- Après en séparation de corps.
- 11 Mme Maillard, née Hemond, rue Richelieu, 45 bis.

BOURSE DU 16 JUILLET.

	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	diff. c.
5 0/0 compl.	121 20	124 35	121 20	121 25
Fin courant	121 30	124 45	121 30	121 45
3 0/0 compl.	83 10	85 15	83 10	83 15
Fin courant	83 10	85 15	83 10	83 15
Emp. 1845...	83 30	85 40	83 30	83 40
Fin courant	83 30	85 40	83 30	83 40
Naples compl.	100 00	100 00	100 00	100 00
Fin courant	100 00	100 00	100 00	100 00
PRIM. Fin courant	112 00	112 00	112 00	112 00
5 0/0	121 45	124 45	121 45	121 50
3 0/0	83 35	85 40	83 35	83 40
Emp.	83 35	85 40	83 35	83 40
REP. Du comp. à fin de m.	D'un m. à l'autre.			
4 1/2 0/0	112 20	112 20	112 20	112 20
4 0/0	110 20	110 20	110 20	110 20
B. du T. 2 m. 3 0/0	A. Cour.	1150		
Renues de la V	Banq. Havre	1130		
Oblig. d'Alph.	Lille	1120		
4 Canaux	Mabery	1150		
Jouis.	Gr. Combr.	104 1/2		
Can. Bourg.	d. nouv.	1150		
Jouis.	Zinc v. Mont.	7100		
St-Germain.	1020			
Emprunt.	1250			
Strasbourg.	1250			
Vers. dr.	D. acte.	35 1/2		
Oblig.	diff.	6 1/2		
1843-44.	pass.	7		
Garantie	pass.	105 1/2		
Roubaix.	105 1/2			
Orléans.	83 50	5 1/2	181 1/2	105 1/2
1840-41.	1140	—	1840	105 1/2
Emprunt.	1260	—	1842	105 1/2
Vierzon.	735	—	4 1/2	105 1/2
Strasbourg.	250	—	3 0/0	105 1/2
Oblig.	—	—	—	105 1/2
Mulhouse.	—	—	—	105 1/2
Marcelle.	955	—	—	1235
Montpellier.	—	—	—	350
Bordeaux.	175	—	—	105 1/2
Sceaux.	—	—	—	410
Anvers.	—	—	—	12 1/2

Séparations de Corps et de Biens.

Le 28 mai : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Jean-Baptiste LAVEISSIERE dit FIRMIN, artiste dramatique, rue du Croissant, 22, et Augustine-Joséphine PERSOONS, Louisaunne avenue.

Décès et Inhumations.

Du 14 juillet. M. Reich, 77 ans, rue de Tivoli, 42. — M. Clénisson, 80 ans, rue Gillon, 7. — M. Duval, 37 ans, rue aux Poires, 14. — M. Mouzeau, 62 ans, faub. St-Martin, 158. — Mme veuve Villemaire, 78 ans, rue St-Denis, 30. — Mlle Bourgeois, 78 ans, rue de Vendôme, 4. — M. Rigby, 51 ans, rue Chanoinesse, 22. — M. Robert, 66 ans, rue des Boulangeres, 12.

BEAU DOMAINE DE CHAVILLE

Vente par adjudication, en totalité ou par lots, en l'étude de M. MENAGER, notaire à Sèvres, le dimanche 3 août 1845, heure de midi, du château de Chaville (Seine-et-Oise), avec ses parcs, bois, ri vières et dépendances, d'une contenance de 20 hectares, desservi par les deux chemins de fer de Paris à Versailles. La route royale passe devant l'unié des grilles du parc.

S'adresser à Paris, à M. Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, 8; et à Sèvres, à M. Ménager, dépositaire des titres de propriété, des plans et du cahier des charges.

Maladies Secrètes.

Guerison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Avis divers.

M. les actionnaires de la compagnie d'assurance maritime l'Espérance, sont prévenus que, suivant décision du conseil d'administration, l'assemblée générale semestrielle aura lieu le samedi 26 juillet 1845, au siège de la compagnie, rue des Filles-St-Thomas, 1, à midi précis.

CORS, ONGLES ET DORILLONS.

Le Taffetas gommé de PAUL GAGÉ est le seul véritable qui en débarrasse la racine en quelques jours. 2 f. rue Grenelle-St-Germain, 13; et Foubert, pass. Choiseul, 35; et Légrand, passage des Panoramas, 8.

SIROP D'ORANGES D'ORANGES.

TONIQUE ANTI-NEURVÉQUE. Il est prescrit dans les convulsions épileptiques, les gastroscoliques, les accès des vices, les hémorrhagies, les accès de la rage, les accès de la rage, les accès de la rage.

SERRÉ-BRAS DE LE PERDRIEL.

Pharmacie à Paris, à pleque et sans plaque, ou bandages très convenables pour Vésicatoires et Gâtées. FAUBOURG MONTMARTRE, 75.

Adjudications en Justice.

Etude de M. DESPAULX, avoué à Paris, place du Louvre, 25. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 20 juillet 1845, à 11 heures, sur la mise à prix de 12,000 fr. en sus des charges.

UNE MAISON,

et différentes constructions y attachées, et dépendances, sises aux Batignolles-Monceaux, 22, canton de Neully, arrondissement de St-Denis (Seine), sur la mise à prix de 12,000 fr. en sus des charges.

1<sup>er</sup> lot : 35,000 fr. 2<sup>e</sup> lot : 30,000 fr. 3<sup>e</sup> lot : 30,000 fr. 4<sup>e</sup> lot : 25,000 fr. Total : 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Au M. COLMET, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M. Tronchon, avoué, rue St-Antoine, 110; 3<sup>o</sup> A M. Tisserand, avoué, rue Rameau, 6; 4<sup>o</sup> A M. Chapellier, notaire, rue Saint-Hippolyte, 30; 5<sup>o</sup> A M. Bizouard, notaire à Noisy-le-Sec; 6<sup>o</sup> A M. Declamp, notaire à Vincennes. (3602)

Enregistré à Paris, le 17 juillet 1845. Reçu un franc dix centimes.

Ventes immobilières.

Etude de M. LABARBE, notaire. Adjudication, en la chambre des notaires, le 22 juillet 1845, d'une jolie

Propriété

située à Chailloil, Grande-Rue, 10, consistant en deux corps de bâtiment, remis, écurie; terrain planté de tilleuls, beau jardin, avec eaux du canal de l'Ourcq. Mise à prix : 60,000 fr. Une enchère adjugera. — S'adresser à M. LABARBE, notaire à Paris, rue de la Monnaie, 19. (3593)

Secrètes commerciales.

Etude de M. BORDEAUX, agréé, rue Thévenot, 21. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 12 juillet 1845, enregistré.

Entre 1<sup>o</sup> M. Louis SAGLIER, négociant en soieries, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 13; 2<sup>o</sup> M. Adrien ASTIER, négociant en soieries, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n. 37.

Qu'une société commerciale en nom collectif a été formée entre les susnommés, sous la raison sociale et ASTIER, pour l'exploitation d'une maison de commerce de soieries et de gros et de tout ce qui se rattache à cette industrie.

La durée de la société sera de dix années, qui ont commencé le 15 juillet 1845, et finiront le 15 juillet 1855.

Le siège social est fixé à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 13.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité.

Les deux associés gèreront et administreront en commun.

Pour extrait : BORDEAUX. (4630)

D'un acte reçu par M. Bellel, notaire à Paris, et son collègue, le 12 juillet 1845, enregistré.

H a p p e r t que : M. Elou-Pierre-RENE LEBLOND, gardien au halles et marchés, demeurant à Paris, rue de la Cordonnerie, 15;

Et M. Jean-Frédéric JOURNAUX, fabricant de passementeries, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 74, et rue Saint-Denis, 147.

Ont été entre eux, une société en nom collectif à l'égard de M. JOURNAUX, et un commandite seulement à l'égard de M. LEBLOND, sous la raison sociale : JOURNAUX et Comp., pour l'exploitation d'une fabrique de passementeries, sise à Paris, rue de Rambuteau, 74, et rue Saint-Denis, 147, exploitée alors par M. JOURNAUX seul.

Qu'il a été convenu que M. JOURNAUX, mais qu'il ne pourrait faire usage de cette signature que pour les affaires de la société.

Que M. LEBLOND s'est obligé à fournir pour sa mise sociale une somme de 8,000 fr. en espèces.

Que la durée de cette société a été fixée à dix ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1845, sous la condition que le décès de M. LEBLOND n'apporterait aucun changement à la société, qui continuerait avec ses héritiers et représentants comme avec lui-même, tandis qu'au contraire, dans le cas de décès de M. JOURNAUX, la société serait dissoute de plein droit, et il devrait être procédé de suite à la liqui-

Tribunal de commerce.